

L'éditorial



En ce 8 mars 2004 les Marocaines célèbrent dans la joie et la sérénité un acquis fondamental de leur longue lutte pour la réforme de la moudawana.

Un objectif est atteint, c'est l'égalité entre l'homme et la femme qui a été en partie consacrée dans la famille. Par contre en Algérie, les femmes bien que louées ce jour là pour leur inlassable lutte, pour leur engagement, pour leur mérite, demeurent lasses d'attendre une éventuelle réforme de leur code de la famille qui reste enfermée dans une surenchère politique.

L'interconnexion entre la convention des droits de l'enfant et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, nous rappelle que les droits des enfants sont liés aux droits de la femme dans la famille. Les amendements apportés à la moudawana Marocaine ont démontré l'interdépendance de ces droits. Protéger la femme, la mère, c'est implicitement protéger les enfants.

Quand les pouvoirs publics décident de reconnaître à la femme des droits dans la famille, inévitablement les droits de l'enfant sont reconnus et protégés, quand la femme est responsable autant que l'homme de la famille,

quand l'épouse est responsable autant que son époux de la personne de son enfant, quand elle partage avec son époux l'autorité parentale,

quand on permet entre autre la reconnaissance de paternité et sa recherche, quand on protège l'enfant contre toute maltraitance.

Nous contribuons au maintien de l'équilibre de la famille et à la stabilité de la société.

Ce sont autant de droits qui peuvent être exercés à la fois par l'homme et la femme dans la famille. ■

La Directrice du CIDDEF
Maître Nadia Aït-Zaï

Sommaire

■ Événement Le Code de la famille au Maroc 2

Projet de modification de la moudawana au Maroc
Révolution tranquille au Maroc: Le principe d'égalité consacré en partie dans la Moudawana
Aperçu des principales avancées réalisées par le nouveau Code de la Famille Marocain

■ Dossier Communications de la journée du 08 Décembre 2003 8

14 ème Anniversaire de la signature de la convention des droits de l'enfant
Recommandations
Discours de bienvenue par Mr. Tinguiri - UNICEF
La Convention Relative aux Droits de l'Enfant
La protection pénale de l'enfant (ou du mineur)
Kafala et droit à une généalogie
Enfance maltraitée: les manifestations cliniques
La Kafala entre parenté et parentalité

unicef 28

Le rapport sur la situation des enfants dans le monde 2004.

■ Point de vue 30

Le suicide: Faillite de l'Intelligence
Le Suicide en Algérie

■ Echos 33

La journée du 8 Mars
Revue de presse

■ VIE ASSOCIATIVE 36

Association Algérienne
d'Alphabétisation "IQRAA"

■ Flash-Infos 40

Portraits d'artistes

■ IL ÉTAIT UNE FOIS 44

Le conte de Zoé, petite princesse
Chapitre II par Claude LELIEVRE

■ Détente 48

Mots croisés, proverbes
Abonnement

PROJET DE MODIFICATION DE LA MOUDAWANA



Présentation

Le projet de réforme du Code de statut personnel marocain, la Moudawana, annoncé par le Roi Mohammed VI dans son discours du 10 octobre 2003, à l'ouverture de l'année législative, a soulevé l'enthousiasme des Marocains modernistes¹, mais bien des regrets en Algérie. Pourquoi des regrets en Algérie? Militantes et militants regrettent d'"avoir été ainsi devancés par l'ouverture marocaine, réclamée ici depuis des années, alors que, en dépit de tous leurs efforts, le Code algérien de la famille n'a en rien changé depuis 1984.

Mais qu'en est-il vraiment des avancées de la réforme annoncée par le souverain marocain dans le sens de l'égalité homme/femme? Le Roi affirme d'entrée de jeu vouloir se situer dans la modernité déjà sur le plan de la forme: "adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme (sic) de la femme". Par ailleurs, il ne s'agit pas de légiférer sur le seul statut juridique des femmes, mais plutôt de mettre en place "un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants".

Quelle modernité le Roi entend-il offrir à son pays? Son discours en donne les lignes générales au moins pour ce qui concerne la famille. La modernisation proposée par la méthode de l'*ijtihâd* ne saurait contredire les préceptes fondamentaux de la religion musulmane, tels qu'ils sont déterminés par le rite malikite. "Il est nécessaire de s'inspirer des desseins de l'islam tolérant qui honore l'homme et prône la justice, l'égalité et la cohabitation harmonieuse, et de s'appuyer sur l'homogénéité du rite malikite, ainsi que sur l'*ijtihâd* qui fait de l'islam une religion adaptée à tous les lieux et toutes les époques, en vue d'élaborer un code moderne de la famille..."

Une lecture attentive de la moudawana ainsi que de la réforme de 1993 permet de constater que Mohammed VI ne fait pas tout à fait œuvre nouvelle puisqu'il s'inscrit délibé-

ment dans une continuité, celle des travaux déjà élaborés par une commission de réforme mise en place sous le règne de Hassan II. Certaines propositions de cette commission étaient déjà devenues loi en 1993. Cette première réforme, timide avancée dans le sens d'une certaine évolution du *fiqh* malikite, portait sur divers points concernant le consentement de la femme au mariage, la transformation du rôle du *walî*, la polygamie, la procédure de la répudiation, la garde des enfants en cas de dissolution du mariage, l'inscription de la mère dans la liste des représentants légaux des enfants mineurs, éléments repris par le Roi pour les avaliser ou pour les faire évoluer comme le montre une analyse du discours.

Ce qui est certain, c'est que l'esprit général du discours dénote d'une attitude nouvelle vis-à-vis de la femme et de sa place dans la société. Le Roi rappelle l'intention qu'il exprimait dès son premier discours en 1999²: "Comment espérer assurer progrès et prospérité à une société alors que ses femmes qui en constituent la moitié, voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité et à l'équité que leur confie notre sainte religion". On notera qu'il est ici question d'équité (*qisf*), notion coranique utilisée à propos de la polygamie, et non pas d'égalité (*musâwâ*) encore que cette égalité soit évoquée plusieurs fois dans les applications, comme nous le verrons par la suite.

En présentant ce que l'on a appelé "principales avancées réalisées par le nouveau code de la famille" (terme impropre puisqu'il ne s'agit pour le moment que de propositions) nous nous efforcerons de distinguer ce qui est réellement nouveau et peut reconforter le mouvement féminin marocain et ce qui nous semble demeurer pierre d'achoppement pour une véritable égalité.

I. LE MARIAGE: UN CERTAIN STATU QUO

Il convient de noter que le discours royal commence par s'intéresser à un effet majeur du mariage, concernant directement la per-

sonne des deux époux en même temps que le ménage qu'ils constituent en se mariant. Qui est le dépositaire de l'autorité dans le ménage? Sans doute a-t-on largement applaudi à la nouveauté de la réponse: la famille sera désormais placée sous la "responsabilité conjointe" des deux époux. Cette "responsabilité conjointe" s'accompagne de l'égalité des deux époux quant à leurs droits et leurs devoirs, l'épouse n'étant plus tenue au devoir d'obéissance à l'égard de son mari prévu par la moudawana (art 36,2). La nouveauté correspond aux Cent mesures art 23 et 25 (Code de la famille Maghrébin alternatif rédigé par le Collectif 95 Maghreb-Egalité en 1993 et présenté à la Conférence Mondiale des Femmes en 1995 à Pékin). Elle s'inscrit dans la modernité.

Mais on peut se demander comment concrètement peuvent s'exercer "responsabilité conjointe" et "égalité des droits et des devoirs" alors que demeure l'institution profondément inégalitaire qu'est la polygamie! L'affirmation d'égalité doit être également nuancée pour ce qui concerne la conclusion du mariage.

Il y'a égalité certaine dans le fait de décider d'un âge commun pour le mariage (Cf. Cent mesures art 6): dix huit ans pour l'homme et pour la femme. A quoi on peut relier, bien que

cela appartienne au domaine de la *hadhâna*, l'âge commun au garçon et à la fille, quinze ans, pour la fin de la garde en cas de dissolution du mariage par divorce.

Mais qu'en est-il du maintien du *walî*, ou tuteur matrimonial, pour la femme, assorti certes, de modalités? Ceux et celles qui applaudissent à la réforme ne semblent pas en avoir remarqué la timidité et même l'artifice. En quoi ?

La définition de la *wilâya* comme un droit de la femme majeure n'est pas nouvelle puisqu'elle avait déjà fait l'objet, en 1993, de la réforme de l'article 12 de la moudawana selon lequel "la tutelle matrimoniale est un droit organisé au profit de la femme", c'est-à

1. Cf. Nouvelle tribune (Hebdomadaire marocain) n° 373, du 16 octobre 2003, reproduit dans Revue de presse novembre 2003, n° 479, fiche n° 10.

2. Discours du 20 août 1999 au lendemain de l'accession du Roi à la charge suprême reproduit dans R.D.P., loc. cit..

dire selon l'interprétation du fiqh malikite, un droit du walî quelque peu limité par ses conditions d'exercice. Dans le code de 1957, le walî ne pouvait exercer ce droit que s'il en avait reçu mandat de la femme quel que soit son âge, nubile même vierge. Ce walî était un mandataire nécessaire puisque la femme ne pouvait pas conclure elle-même son mariage et devait donc passer par lui. C'est la modification de 1993 qui ouvre la porte à la transformation de la nature de la wilâya qui devient alors droit de la femme, le walî n'étant pas supprimé pour autant sauf en ce qui concerne l'orpheline majeure qui a le choix entre conclure son mariage elle-même ou déléguer le walî de son choix.

Rien de bien nouveau dans la proposition de 2003. Quoique l'on en ait dit, la tutelle n'est nullement abrogée. On rappelle que c'est un droit de la femme majeure, ce que la modification de 1993 ne précisait pas. On précise que ce droit, la femme peut "l'exercer selon son choix et ses intérêts", ce qui est le propre de tout droit personnel. Le seul changement, c'est qu'elle peut choisir son walî puisqu'elle "peut toutefois mandater de son plein gré à cet effet, son père ou un de ses proches". On pourrait s'interroger sur le sens réel de ce "toutefois"...

Rien de bien nouveau non plus par rapport aux amendements de 1993 pour ce qui concerne la polygamie, à l'exception cependant de l'autorisation du juge appelé à contrôler les conditions d'exercice de ce droit donné au mari par le Coran et la valeur des motifs avancés pour le faire.

Quant à la clause de monogamie, elle était déjà autorisée en 1957, avec la sanction classique du non respect de ce genre de clause, le droit pour l'épouse de demander la dissolution du mariage (Art 31). Elle a été reconduite en 1993 (art 30). La réforme de 1993 prévoyait, en outre, le cas où la femme ne se serait pas réservé ce droit: "si (...) son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union". Donc rien de nouveau en cette matière.

Une nouveauté importante doit par contre être signalée concernant la gestion du patrimoine commun des époux, celui que constituent les biens qu'ils auront acquis pendant le mariage.

Situation combien courante aujourd'hui où

les deux époux mettent naturellement en commun leurs revenus pour la vie du ménage, acquisition de biens de consommation ou investissements durables. "Tout en retenant la règle de la séparation de leurs patrimoines respectifs, les conjoints peuvent, en principe, convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage". L'innovation est réellement adaptée à la réalité de la vie sociale moderne. On notera que les Cent mesures ne prévoient rien sur ce plan.

II. REAMENAGEMENTS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE:

Autre nouveauté effective, destinée à améliorer le statut juridique de la femme mariée, celle qui apparaît dans la réforme proposée pour la répudiation (talâq) et le divorce judiciaire (tatliq) tant sur le plan du fond - conditions d'exercice - que sur celui de la forme: la répudiation devient obligatoirement judiciaire.

Le discours royal laisse envisager une certaine égalité entre les deux époux. "Faire du divorce (...) un droit exercé et par l'époux et par l'épouse...", avec la nuance immédiatement introduite et qui peut en dire long, "selon les conditions légales propres à chacune des parties...". Il est vrai que le droit de répudier, privilège masculin que l'homme détient traditionnellement parce que "le lien conjugal est dans sa main" (ismu al-zawâj fi yadi al-zawj) devrait être quelque peu tempéré puisque l'on doit y attacher des normes et conditions visant à prévenir un usage abusif de ce droit.

Le discours royal parle de l'option dont la femme peut se prévaloir pour se répudier elle-même. Voilà qui ne consiste nullement à lui conférer un droit nouveau puisqu'il s'agit tout

simplement du tafwîd malikite classique, délégation que le mari peut donner à la femme soit

par clause du contrat de mariage, soit par mandat postérieur. Vraie nouveauté, le divorce par consentement mutuel sous le contrôle du juge (cf. Cent mesures art 27). Encore qu'il faille veiller à ne pas glisser subrepticement de ce "consentement mutuel" au khul par lequel la femme peut racheter sa liberté.

III. DES AVANCEES QUI CONCERNENT SPECIALEMENT LES DROITS DES ENFANTS.

C'est dans un esprit d'égalité entre homme et femme que sera réorganisé le "legs obligatoire" jusque là réservé par la moudawana (art 266 à 269) aux seuls descendants (awlâd) d'un fils prédécédé (cf. Cent mesures art 87). Il est donc prévu de conférer le même droit aux enfants, filles et fils, d'une fille prédécédée du défunt.

D'autres vraies nouveautés concernant les droits de l'enfant en général doivent également être mentionnées. Ainsi le droit à la reconnaissance de sa filiation "au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure". Peut-on voir là une disposition favorable à l'enfant né hors mariage? Pourquoi pas?

De même la volonté de "préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc et en garantissant l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être confiée à la mère, puis au père (nouveauté), puis à la grand-mère maternelle" avec un certain pouvoir d'appréciation du juge qui pourra décider autrement "en tenant compte du seul intérêt de l'enfant". Bien plus, dans l'intérêt de l'enfant, le remariage de la mère gardienne ou son changement de domicile ne sont plus des causes de déchéance de la garde.

CONCLUSION:

La volonté de modernisation du Souverain marocain est certaine. Mais elle demeure dans les limites de la méthode réformiste qu'est l'ijtihâd. Elle est aussi soumise à l'esprit avec lequel les juges appliqueront ces réformes. Surtout, elle suppose une évolution des mentalités qui, trop souvent, ne tiennent pas compte des transformations effectives de la société et restent dominées par une vision traditionnellement patriarcale du statut de la famille. ■

Lucie PRUVOST.

Révolution tranquille au Maroc

Le principe d'égalité consacré en partie dans la Moudawana

Révolution tranquille au Maroc, le Roi a tranché sur la question des amendements apportés à la Moudawana sans que personne, même les islamistes, ne trouvent à redire. Au contraire par la voie de Nadia Yacine porte parole d'Al Adl wal Ihsane (justice et bienfaisance) ces derniers considèrent que le nouveau code résulte "d'une relecture intelligente des textes sacrés".

Ces réformes ont été accueillies avec joie et lucidité par le mouvement féminin Marocain. Ce dernier sait que la lutte continue encore, car il faut travailler comme le dit Leila RHIWI "au changement des mentalités et prévenir les 61% des Marocaines analphabètes et les berbères recluses dans les montagnes du rif et de l'Atlas qu'elles sont devenues l'égale de l'homme".

Ces changements de la Moudawana ont été bien pris par le mouvement féminin Algérien qui lutte depuis 20 ans contre la discrimination consacrée par le code de la famille voté en 1984.

Contentes pour leurs collègues Marocaines, pour cette avancée significative, les Algériennes restent tout de même frustrées d'avoir été devancées dans les réformes de leur code qui tardent à venir à cause d'une surenchère politique. Aussi certains ont voulu minimiser les réformes apportées par le Maroc et n'y voir que de simples retouches à des institutions demeurant encore archaïques. Comme ils n'y ont vu aussi qu'un juste alignement sur ce qui existe déjà dans le code Algérien.

Pourtant, les changements apportés au code de la famille marocain sont importants, il s'agit

d'une nouvelle vision de l'institution familiale qui déroge à la vision traditionnelle consacrée par ce texte et par notre loi familiale qui donne prééminence à la hiérarchisation des sexes et à la soumission de la femme.

L'organisation de la famille a été revue par le législateur marocain dans le sens de la consécration du principe de l'égalité entre la femme et l'homme.

L'âge au mariage a été fixé uniformément à 18 ans pour l'homme et la femme et ce pour soustraire les petites filles au mariage dès l'âge de 15 ans.

La tutelle matrimoniale, c'est-à-dire la règle qui soumet impérativement la femme dans le mariage à la tutelle d'un membre mâle de sa famille a été supprimée et remplacée par l'octroi à la femme majeure de ce droit qui devient maître de son choix et l'exerce selon sa propre volonté et son libre consentement. En fait, la femme est libre de se faire assister ou non d'un tuteur lors de la conclusion du contrat de son mariage.

En instaurant l'égalité des droits et des devoirs des deux époux, le législateur a également placée la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. De ce fait, la règle de l'obéissance de l'épouse au mari disparaît. Les biens acquis durant la période du mariage sont répartis équitablement entre les époux. Ces derniers peuvent se mettre d'accord dans un document séparé de l'acte de mariage sur le mode de gestion et de fructification des biens acquis durant le mariage. En cas de désaccord, ils devraient recourir au juge qui se base sur les conditions générales de preuve pour évaluer la

contribution de chacun des deux époux aux biens acquis durant le mariage. La séparation des biens reste néanmoins le principe de base du régime matrimonial.

La polygamie est maintenue et elle est soumise à l'autorisation du juge, ainsi qu'à des conditions légales draconiennes. Le juge doit s'assurer qu'il n'existe aucune présomption d'iniquité et être convaincu de la capacité du mari à traiter la deuxième épouse sur le même pied d'égalité que la première et leur garantir les mêmes conditions de vie. Le maintien d'une telle institution, à laquelle néanmoins des restrictions sont apportées, réduit la portée du principe de la responsabilité conjointe des deux époux dans la famille.

Un autre changement est introduit, il concerne la consécration du divorce par voie judiciaire. La répudiation étant maintenue, celle-ci est soumise à l'autorisation préalable du tribunal. Il faut à ce niveau expliquer qu'en droit musulman la répudiation est un droit exclusif du mari qui ne souffre d'aucune contrainte ou condition. Avant de la soumettre à l'autorisation préalable du tribunal l'époux pouvait l'exprimer verbalement sans contrôle judiciaire. Par contre, lorsque la demande de séparation est introduite par l'épouse, il s'agit d'un divorce défini comme la dissolution du lien du mariage.

Cette définition a également été étendue à la répudiation. Il a même été prévu le droit de la femme à demander le divorce pour préjudice subi (femme battue, délaissée, abandonnée sans moyens de subsistance); le divorce est prononcé par le juge à la demande de l'épouse.

En arabe le talaq est la répudiation, droit accordé au mari de rompre l'union et le tatiq est le droit de la femme qui demande le divorce.

Le divorce consensuel a été rajouté comme un nouveau cas de dissolution des liens du mariage.

Pour préserver l'institution familiale et dans un souci d'équité et d'égalité entre les époux, il a été introduit le rejet de la demande de divorce formulée par l'épouse pour défaut de prise en charge s'il est prouvé qu'elle a suffisamment de moyens pour subvenir à ses besoins et que son époux est impécunieux. La création d'un fonds d'entraide familiale et la mise en place des tribunaux de famille sont des mesures mises en place à même de permettre une mise en œuvre efficiente du code de la famille.

En consacrant le principe d'égalité entre homme et femme, le législateur a, par ce fait, accordé à la femme marocaine des droits qu'elle exerce et lui reconnaît le statut d'individu à part entière. Ce qui est conforme à toutes les Conventions internationales relatives à la condition féminine reconnaissant à la femme une individuation. La femme devient un sujet de droit. Accorder à la femme des droits, c'est également protéger les droits de l'enfant.

Les Marocains, en rééquilibrant les rapports hommes, femmes dans la famille ont aussi jugé utile de renforcer la protection des droits de l'enfant en insérant des dispositions des accords internationaux relatifs aux droits de l'enfant auxquels le Maroc a adhéré dans la législation familiale. L'intérêt de l'enfant est pris comme critère de prise de décision concernant son avenir

Il est donné la possibilité à l'enfant (fille ou garçon) de choisir librement dès l'âge de 15 ans, la personne à qui sa garde doit être confiée.

L'innovation et la dérogation au droit musulman est d'avoir introduit la possibilité pour la femme de conserver sous certaines conditions, la garde de son enfant même après son remariage ou son déménagement dans une localité autre que celle du mari. Il faut savoir que dans l'ancienne législation marocaine et dans celle de l'Algérie actuelle, la femme qui se remarie perd le droit de garde et peut même le perdre si elle s'éloigne à plus de 120 km du domicile de l'époux qui reste tuteur de ses enfants, car c'est lui qui exerce la puissance paternelle. Il est dommage que les changements n'aient pas été étendus à l'autorité parentale partagée entre les époux ou transférée à l'épouse en cas de divorce. Comme n'a pas été introduit le concept de responsabilité parentale dont fait état la Convention des droits de l'enfant.

L'ordre de dévolution de la garde a également été changé, elle est confiée à la mère puis au père ensuite à la lignée maternelle, grand mère maternelle. Le juge intervient en fonction de l'intérêt de l'enfant pour confier la garde au plus apte des proches parents en cas de défaillance des père et mère.

Il est garanti un habitat décent à l'enfant, en rapport avec son statut social avant le divorce.

Il est important de souligner que la nouvelle loi pour protéger les droits de l'enfant né hors mariage a introduit et consacré la reconnaissance de sa paternité au

cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte.

Cette procédure existait en Algérie, mais elle a été supprimée par les élus islamistes dans les années 90 -91 qui exigeaient (cela continue de se faire) la production d'un livret de famille pour toute déclaration de naissance.

La réforme a également touché l'ordre successoral puisque les petits enfants du côté de la fille peuvent hériter de leur grand père au même titre que les petits enfants du côté du fils. La discrimination entre les petits enfants a été levée.

Ces nouvelles dispositions revalorisent le statut de la femme dans la famille et dans la société marocaine. Bien que l'égalité dans les rapports entre homme et femme dans la famille marocaine ait été introduite partiellement il n'en demeure pas moins que les nouvelles dispositions sont réellement de nouvelles avancées qui ouvrent la voie à la construction d'un Maroc et d'une famille modernes. Les marocaines peuvent marquer un temps d'arrêt dans la poursuite de leur revendication pour aider au changement des mentalités.

Aidée d'une volonté politique, la méthode de l'Ijtihad a porté ses fruits au Maroc.

L'Algérie attend son tour.

Nadia Aït-Zaï
Avocat à la cour



Aperçu des principales avancées réalisées par le nouveau Code de la Famille, comparativement au texte en vigueur (T e x t e I n t é g r a l)

I- CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LA FEMME ET L'HOMME:

a. **Egalité au niveau de la responsabilité familiale:** ainsi, la famille sera désormais placée sous la "responsabilité conjointe des deux époux". (Dans le texte actuel, la famille est placée sous l'unique responsabilité du mari).

b. **Egalité au niveau des droits et des devoirs des deux époux:** (Abandon de la règle de l'obéissance de l'épouse à son mari en contre-partie de son entretien par l'époux) .

c. **Abolition de la règle qui soumettait la femme, au titre de la Wilaya, dans le mariage, à la tutelle d'un membre mâle de sa famille:** "la wilaya" est désormais un droit de la femme majeure qui est maître de son choix et l'exerce selon sa propre volonté et son libre consentement.

d. **Egalité entre la femme et l'homme pour ce qui concerne l'âge du mariage:** fixé uniformément à 18 ans (Au lieu de 18 ans pour l'homme et 15 ans pour la femme).

e. **La répudiation et le divorce sont définis comme une dissolution des liens du mariage qu'exercent le mari et l'épouse, sous contrôle judiciaire:** selon des conditions légales propres à chacun d'entre eux (Dans l'actuel texte, la répudiation et le divorce constituent une prérogative exercée par l'époux de manière discrétionnaire et souvent abusive).

f. **Institution du principe du divorce consensuel sous contrôle du juge** (Actuellement inexistant).

g. **Pour préserver l'institution familiale et dans un souci d'égalité et d'équité entre les époux:** le projet introduit le rejet de la demande de divorce formulée par l'épouse pour défaut de prise en charge s'il est prouvé qu'elle a suffi-

samment de moyens pour subvenir à ses besoins et que l'époux est impécunieux. (Inexistant dans l'actuel texte).

h. **Possibilité pour les petits-enfants du côté de la fille d'hériter de leur grand-père, au même titre que les petits-enfants du côté du fils.** (Abondant d'une tradition tribale désuète qui avantageait les héritiers mâles dans le partage des terres reçues en héritage)

i. **Garde de l'enfant : la fille, au même titre que le garçon, a la possibilité de choisir librement, à l'âge de 15 ans, la personne à qui sa garde serait confiée.** (Abolition du traitement inégal qui offre cette possibilité à l'âge de 12 ans au garçon et de 15 ans seulement à la fille).

II- LA POLYGAMIE SOUMISE À L'AUTORISATION DU JUGE ET À DES CONDITIONS LÉGALES DRACONIENNES QUI LA RENDENT PRESQUE IMPOSSIBLE:

a. Le juge doit s'assurer qu'il n'existe aucune présomption d'iniquité et être convaincu de la capacité du mari à traiter la deuxième épouse et ses enfants sur le même pied d'égalité que la première et à leur garantir les mêmes conditions de vie.

b. La femme peut conditionner son mariage par l'engagement du mari de ne pas prendre d'autres épouses, considérant que c'est l'un de ses droits.

c. En l'absence d'une telle condition, la première femme doit être avisée que son mari va prendre une deuxième épouse et la seconde informée qu'il est déjà marié. En outre, l'épouse peut invoquer le mariage du mari pour demander le divorce pour préjudice subi. (Actuellement, le mari a pour obligation d'aviser l'épouse de sa décision de prendre une deuxième épouse et d'informer celle-ci qu'il est déjà

marié. L'autorisation du juge n'étant pas requise).

III- LE SOUCI D'ÉQUITÉ ET DE JUSTICE:

a. Conformément à la volonté Royale de consolider les fondements de l'Etat de droit, le Code de la famille confère un rôle central à la justice. A ce titre, il intègre comme nouveauté l'intervention d'office du ministère public dans toute action visant l'application des dispositions du Code de la famille. Il doit, à cet effet, prévoir les permanences les week-ends et jours fériés afin qu'il puisse intervenir d'urgence si c'est nécessaire. La mise en place des tribunaux de famille et la création d'un Fonds d'entraide familiale sont autant de mesures à même de permettre une mise en œuvre efficace du Code de la famille (dispositions inexistantes dans le texte actuel).

b. **Protection de l'épouse des abus de l'époux dans l'exercice de son droit au divorce.** La nouvelle procédure garantit les droits de la femme en soumettant la répudiation à l'autorisation préalable du tribunal. Elle renforce les moyens de réconciliation par l'intermédiation de la famille et du juge et exige l'acquiescement par le mari de tous les droits dus à la femme et aux enfants, avant l'enregistrement du divorce. La répudiation verbale par le mari n'est plus valable; le divorce étant désormais judiciaire. (Dans l'actuel texte la répudiation est un droit exclusif du mari qui ne souffre d'aucune contrainte ou condition).

c. **Renforcement du droit de la femme à demander le divorce pour préjudice subi** (Femme battue, délaissée, abandonnée sans moyens de subsistance...) le divorce est prononcé par le juge à la demande de l'épouse.



En outre, le manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage peut également justifier la demande de divorce par la femme (Actuellement, il est très difficile pour l'épouse de prouver le préjudice subi).

d. Répartition entre les époux des biens acquis durant la période du mariage: tout en consacrant le principe de la séparation des biens, le projet introduit la possibilité pour les époux de se mettre d'accord, dans un document séparé de l'acte de mariage, pour définir un cadre pour la gestion et la fructification des biens acquis durant le mariage. En cas de désaccord, ils devraient recourir au juge qui se base sur les conditions générales de preuve pour évaluer la contribution de chacun des deux époux aux biens acquis durant le mariage. (Cette possibilité n'existe pas dans l'actuel texte).

e. Concrétisation de la Haute sollicitude Royale envers les Marocains Résidents à l'Etranger (MRE) par la simplification de la procédure de leur mariage: l'acte est établi en présence de deux témoins musulmans et en conformité avec les procédures en cours dans le pays d'accueil, puis enregistré par les services consulaires ou judiciaires nationaux. Le projet reconnaît également la valeur juridique des documents étrangers de divorce concernant les MRE, à condition qu'ils soient conformes aux règles générales en la matière en

vigueur dans le Royaume (le texte actuel soumet les MRE aux mêmes conditions et procédures applicables à l'intérieur du Maroc pour la validité du mariage, ce qui occasionne d'innombrables conflits et contentieux entre les époux et avec les autorités des pays concernés).

IV- RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT:

a. Défense des droits de l'enfant: des dispositions intégrant les accords internationaux relatifs aux droits de l'Enfant auxquels le Maroc a adhéré ont été insérées. (C'est pour la première fois que de telles dispositions sont formellement intégrées au niveau de la législation nationale).

b. Garde de l'enfant: en considération de l'intérêt de l'enfant, le projet introduit également comme innovation la possibilité pour la femme de conserver, sous certaines conditions, la garde de son enfant même après son remariage ou son déménagement dans une localité autre que celle du mari. Elle peut également récupérer la garde après disparition de la cause volontaire ou involontaire qui a été à l'origine de la perte de la garde. (Au titre de l'actuel texte, dans les conditions précitées, la femme perd de manière irrévocable son droit à la garde).

c. Garde de l'enfant désormais confiée à la mère, puis au père, ensuite à la grand-mère maternelle et en cas d'empêche-

ment, le juge décide de confier au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. (Dans l'actuel texte, l'intervention du juge dans l'intérêt de l'enfant n'existe pas, le texte se limite à énumérer les proches de l'enfant pouvant se voir confier la garde, sans prise en compte de leur capacité à l'assurer ni de l'intérêt de l'enfant).

d. Protection du droit de l'enfant à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure et ce, à travers l'élargissement du champ des preuves légales à présenter au juge. (Actuellement, la règle est la non-reconnaissance de l'enfant né hors-mariage, la seule preuve de paternité acceptée consiste en la production de 12 témoins, une procédure compliquée et archaïque).

e. Fixation d'un délai de 5 ans pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine (disposition nouvelle à même de permettre de mettre un terme aux souffrances des enfants dans cette situation).

f. Garde de l'enfant : garantie d'un habitat décent à l'enfant, en rapport avec son statut social avant le divorce, une obligation distincte des autres obligations de la pension alimentaire (Nafaqa). (Dans l'actuel texte, la pension alimentaire est dérisoire, forfaitaire et ne spécifie pas la part réservée au logement de l'enfant).

V- DISPOSITIONS DIVERSES:

a. Répondant au souci de Sa Majesté le Roi; Commandeur des croyants, de préserver les droits des Marocains de confession juive, le Code de la famille réaffirme le principe de leur soumission au statut personnel hébraïque marocain. (Dispositions expressément consacrées par le nouveau Code).

b. Le nouveau Code de la famille utilise une formulation moderne qui élimine les termes dégradants pour la femme ou la chosifiant, la hissant désormais au rang de partenaire de l'homme en droits et en obligations, conformément à la ferme Volonté Royale de rendre justice à la femme, de consolider la protection de l'enfant et de préserver la dignité de l'homme.■

Journée d'étude à l'occasion du 14ème Anniversaire de la signature de la convention internationale des droits de l'Enfant

sous le haut patronage de la Ministre Déléguée chargée de la Famille et de la Condition Féminine

Le 08 décembre 2003 au siège de l'INSP à Alger

organisée par le



Avec le soutien



Recommandations

L'enfant est un sujet de droit, un citoyen, c'est la nouvelle vision que nous devons avoir, vision recommandée par la Convention des droits de l'enfant. Cette Convention mérite d'être plus connue, vulgarisée et introduite dans les programmes scolaires. Il est vrai que cette nouvelle vision que nous devons adopter nous permet de découvrir les problèmes auxquels sont confrontés les enfants, problèmes découlant de l'absence de textes, du vide juridique, Mr Berchiche l'a bien expliqué, ou découlant, tout court, des textes tels que la disposition sur les violences légères admises dans le Code Pénal. Cette disposition sur les violences légères répond à une culture du système patriarcal où le père est détenteur de la puissance paternelle et peut donc corriger son enfant.

Il ressort de cette journée les recommandations suivantes:

Ne pas dramatiser, mais ne pas banaliser non plus la violence ou la maltraitance dont sont l'objet les enfants.

Lever le tabou existant sur cette catégorie d'enfance maltraitée.

Informer et diffuser les droits de l'enfant avec l'appui de l'Unicef dépositaire de cette Convention.

Eduquer les parents et l'enfant au respect mutuel, Tout en envisageant une aide sociale aux familles en difficulté, auteurs de la violence.

Renforcer l'obligation faite aux praticiens (Médecins) de dénoncer les abus commis à l'égard de l'enfant.

Légaliser la dénonciation des violences faites aux enfants.

L'enfant doit avoir un statut pénal particulier.

Renforcer la prévention et promouvoir ses droits.

Mettre en place un système de prévention et contrôle impliquant les divers secteurs et le mouvement associatif qui vient combler le vide institutionnel.

Permettre à l'enfant de porter plainte contre ses parents.

Pour l'enfant dans la famille, sa protection se manifeste par la déchéance de la puissance paternelle si le père ou la mère maltraite les enfants.

Une recommandation, qui peut être faite, est d'étendre cette autorité parentale à la mère et consacrer la notion de responsabilité parentale posée par la Convention Internationale.

En cas de défaillance familiale, trouver un procédé de substitution.

La Kafala existe, elle a ses avantages et ses inconvénients. C'est un procédé juridique incomplet, car il bute sur la généalogie; c'est pourquoi il faut rouvrir les portes de l'Idjtihad tout en ne négligeant pas les mutations socio-économiques et politiques du pays qui ont fait évoluer les mentalités.

Voter une loi sur la recherche de la parenté hors mariage et de la recherche en paternité

Nadia Aït-Zaï
Directrice du CIDDEF.



Intervention

de Mr TINGUIRI

Représentant Général

de l'UNICEF en Algérie

Comme vous savez la Convention a été ratifiée par tous les pays du monde. L'adoption de la Convention, est pour nous l'Unicef, fondamentale dans le travail que nous faisons pour la protection et la promotion des droits de l'enfant. Ça permet non seulement de fonder en droit le travail que nous faisons depuis plus de 50 ans; mais d'ouvrir de grands horizons et surtout de clarifier le domaine dans les droits de l'enfant.

Les enfants doivent vivre dans la paix, dans la dignité, dans la tolérance, dans la liberté et dans l'égalité. Et cette année, le thème de l'égalité, particulièrement, prend une importance, parce que le rapport qui sera lancé prochainement porte sur l'éducation des filles. Il y a des domaines où l'égalité des droits entre garçons et filles ne sont pas respectés. On sait qu'éduquer des filles a des retombées bien au-delà de la fille qui reçoit l'éducation tout

comme pour la femme qui a des retombées sur la société qui sont très importantes.

Voilà, je suis heureux qu'on consacre une journée à réfléchir sur les droits de l'enfant. Je voudrais signaler que beaucoup de progrès ont été réalisés depuis la ratification de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant; mais il reste beaucoup à faire.

Je voudrais rappeler simplement deux ou trois chiffres sur la situation globale, rappeler qu'en Algérie concernant les changements on a l'impression que ça va de soi, alors que ce n'est pas le cas. Il faut se rappeler par exemple que dans le monde 11 millions d'enfants meurent de maladies. Il faut se rappeler que plus de 120 million d'enfants d'âge scolaire ne vont pas à l'école, dont 65 millions de filles. Il faut se rappeler que 150 millions d'enfants dans le monde souffrent de malnutrition.

C'est énorme et inacceptable parce qu'on a les moyens de faire face.

Il faut se rappeler que des domaines, jadis considérés comme peut-être pas importants pour les droits de l'enfant, deviennent de plus en plus importants. Je pense à la violence sexuelle à l'égard des enfants, je pense à la prostitution et au trafic des enfants. Ce sont des pratiques illégales et immorales qui continuent malheureusement à sévir de part le monde.

Je voudrais vous assurer que les délibérations sont décisives dans le travail que nous faisons avec l'Organisme des Nations Unies, avec nos partenaires des Etats membres, du gouvernement et aussi avec nos partenaires de la société civile. Nous ne prêchons pas dans le désert. ■

Mr TINGUIRI

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant

Les Droits de l'Homme de l'Enfant

par Chérif BENADOUDA - UNICEF



Pourquoi des droits spéciaux pour les enfants? C'est la "Déclaration de Genève" de 1924 qui marque la première formulation globale des droits de l'enfant sur le plan international. Ce texte en cinq points, établi par l'Union internationale de secours aux enfants de l'époque, fut adopté par la Société des Nations. Revu et augmenté au cours des années suivantes, il devait finalement servir de base à la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959.

Par rapport aux droits de l'homme en général, les droits accordés aux enfants peuvent:

☐ Renforcer ou refléter des droits accordés aux individus de tout âge, comme par exemple la protection contre la torture, le droit à un nom et à une nationalité, le droit à la sécurité sociale.

☐ Améliorer, à l'égard des enfants, les normes applicables aux êtres humains en général, comme par exemple des conditions spéciales d'emploi, l'administration de la justice pour mineurs, les conditions de la privation de liberté.

☐ Traiter de questions concernant exclusivement ou essentiellement l'enfant, comme par exemple l'adoption, l'éducation élémentaire, le contact avec les parents.

La plupart des "droits de l'homme de l'enfant" tombent dans la deuxième ou la troisième de ces catégories: ils renforcent ou viennent s'ajouter aux droits accordés à l'être humain en général. L'objectif est de tenir compte des besoins particuliers des enfants en tant qu'êtres humains en développement, parti-

culièrement vulnérables et essentiellement dépendants.

Toutes sortes de droits

On classe généralement les droits de l'homme en cinq catégories: droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Bien que formant un ensemble particulier, les droits de l'enfant font partie intégrante des droits de l'homme, et peuvent également être répertoriés de cette manière. Ainsi:

☐ Les droits civils et politiques de l'enfant comprennent le droit à un nom et à une nationalité, la liberté d'expression et d'association, le droit d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements, des dispositions particulières réglant les circonstances et les conditions dans lesquelles des enfants peuvent être privés de liberté ou séparés de leurs parents, etc;

☐ Les droits économiques de l'enfant comprennent le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer un développement optimal, et la protection de l'exploitation au travail;

☐ Les droits sociaux de l'enfant comprennent le droit au degré le plus élevé possible de santé et d'accès aux services médicaux, le droit à des soins particuliers pour les enfants handicapés, à la protection contre l'exploitation sexuelle et l'enlèvement, et la réglementation de l'adoption;

☐ Les droits culturels de l'enfant comprennent le droit à l'éducation, l'accès à une information appropriée, le droit au loisir et au jeu, et la participation à des activités artistiques et culturelles.

Interdépendance et renforcement mutuel

En fait, la Convention ne fait pas de distinction entre ces différents "genres" de droits. En regroupant tous ces droits en un seul instrument, elle constitue au contraire une tentative de démontrer comment, si l'on entend donner à l'enfant la possibilité de pleinement réaliser l'ensemble de ses capacités, ces droits doivent nécessairement être conçus comme interdépendants et intégrés.

Les droits contenus dans la Convention sont étroitement imbriqués et se renforcent mutuellement. En d'autres termes, il est inutile, voire même répréhensible, d'assurer par exemple que l'enfant soit correctement nourri (un droit social) si ce même enfant n'est pas protégé contre la détention arbitraire (un droit civil), et un enfant doit être protégé de l'exploitation au travail (un droit socio-économique) s'il doit pouvoir bénéficier de l'éducation (un droit culturel).

C'est pourquoi on tend de plus en plus à s'éloigner de la classification "traditionnelle" des droits et à adopter d'autres classements, plus utiles pour analyser si des normes et des pratiques précises sont appropriées et permettent bien de satisfaire les besoins de l'enfant.

L'une de ces classifications consiste à diviser les droits en droits relatifs à la survie, au développement, à la protection et à la participation.

Là encore, l'objectif n'est pas de donner une importance particulière aux droits de l'une ou l'autre de ces catégories, mais bien de

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1959



décrire de la manière la plus appropriée possible l'éventail des besoins dont les droits doivent assurer la satisfaction.

La survie, le développement...

Ainsi, les "droits à la survie" peuvent comprendre la nutrition, le niveau de vie suffisant et l'accès à des services de santé. Il s'agit des droits essentiels visant à assurer la simple survie physique de l'enfant; en tant que tels, ils sont nécessaires, mais non suffisants.

Il convient d'y ajouter les "droits au développement": l'accès à l'information, les activités éducatives et culturelles, le droit au repos, au jeu et aux loisirs, ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La protection et la participation

L'enfant doit encore être protégé, non seulement de la violation des droits qui viennent d'être énumérés, mais aussi de tous les types d'exploitation et de cruauté, de la séparation arbitraire d'avec sa famille, et des abus pouvant être commis dans les procédures judiciaires et pénales. Certaines catégories d'enfants ont besoin d'une protection spéciale: les enfants handicapés, les enfants réfugiés et les enfants sans famille. La

Convention reconnaît en outre la nécessité d'une vigilance particulière, de la part de la société, pour assurer le respect des droits des enfants de minorités ou de populations autochtones relatifs à leur langue et leur culture.

Enfin, il est important de faire en sorte que l'enfant ait des droits relatifs à sa "participation". Ils couvrent deux domaines: le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions et de voir celles-ci prises en considération dans toute affaire le concernant, et le droit de jouer un rôle actif au sein de sa communauté et de sa société, à travers la liberté d'association et d'autres activités.

Cette classification, il convient de le relever en passant, illustre bien à quel point la critique que l'on entend parfois à l'encontre du concept même et du contenu des droits de l'enfant à savoir qu'ils sont paternalistes et excessivement protecteurs, est sans fondement. La protection n'est que l'un des éléments de base des droits de l'enfant. Elle est d'ailleurs tout aussi importante dans les dispositions générales des droits de l'homme, et dans celles qui concernent des groupes particuliers tels que minorités ethniques, linguistiques ou

religieuses.

Des droits "universels" ?

On pose souvent la question de savoir à quel point les droits de l'homme peuvent être réellement universels, étant donné le large éventail des réalités socio-économiques, religieuses et culturelles à travers le monde. Est-il donc possible et souhaitable de définir des normes applicables et appliquées dans le monde entier? Le problème semble encore plus complexe lorsqu'il s'agit des "droits de l'homme de l'enfant". Premièrement, les perceptions diffèrent fortement d'un pays à l'autre en ce qui concerne l'âge auquel se termine l'enfance et le rôle de l'enfant dans la famille et dans la société. Deuxièmement, le fait que les méthodes d'éducation et le processus d'intégration dans la société varient grandement, est également perçu comme un obstacle important à la formulation de règles globales. Est-il donc possible et souhaitable d'établir un ensemble international des droits de l'enfant?

La Convention laisse, en fait, ouverte une certaine possibilité d'interprétation locale ou culturelle de ces "droits universels", dans la mesure où l'intérêt supérieur de

l'enfant est sauvegardé. Quoi qu'il en soit, cependant, et quelles que soient les différences en termes de culture; d'idéologie et de niveau économique, toute une gamme de droits de l'enfant est fondamentalement partagée par tous les peuples. Les manières de les réaliser peuvent différer et les priorités peuvent varier selon le moment et le lieu, mais ces droits demeurent des conditions indivisibles et indispensables pour un développement complet et harmonieux de l'enfant. Une partie intégrante des droits de l'homme, La Convention, constitue la liste la plus exhaustive possible de ces droits tels que les envisage la communauté internationale. Elle fixe une limite d'âge supérieure à l'enfance tout en autorisant des exceptions lorsque l'âge de la majorité est inférieur dans un pays donné. Elle ne rentre pas dans les détails, l'éducation devant être fournie par les parents, mais stipule que l'enfant a droit aux soins et à la protection de la famille et de l'Etat, et définit des domaines dans lesquels ces soins et cette protection doivent être fournis. Tout pays ou toute communauté réagit de manière similaire lorsque des enfants sont torturés, séparés de leur famille sans motif, privés d'une nutrition ou de soins médicaux appropriés, dépourvus d'une éducation de base essentielle pour leur existence future, rendus infirmes à vie par l'exploitation, ou tués dans des conflits armés. C'est ce type de situation que la Convention s'efforce de combattre en formulant clairement les obligations des Etats parties et en posant le fondement d'une solidarité et d'une coopération internationales visant à en assurer le respect. C'est ce type de situation dont des enfants, dans le monde entier, tombent victimes chaque jour. La Convention donne une base solide et, espérons-le, un élan sans précédent à la lutte contre ces phénomènes. Elle inscrit en outre fer-

mement les droits de l'enfant à leur place réelle: non pas en opposition ou en conflit avec les droits des adultes, mais au sein du droit international relatif aux droits de l'homme, dont ils forment une composante intégrante et nécessaire. .

La Convention: un peu d'Histoire

1924-1959: On peut logiquement faire remonter les origines de la Convention sur les droits de l'enfant aux cinq principes de base relatifs au bien-être et à la protection des enfants énoncés dans la "Déclaration de Genève", promulguée en 1924 par ce qui était alors "l'Union internationale de secours aux enfants". Cette première tentative de codifier dans un seul texte les conditions fondamentales auxquelles ont droit les enfants fut entérinée la même année par la Société des Nations. Elle fut revue et augmentée en 1948, et le texte ainsi obtenu servit de fondement à la Déclaration des droits de l'enfant en dix points adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1959.

Déclarations et conventions:

En tant qu'instruments internationaux, les déclarations représentent le droit non contraignant: ce sont des énoncés de principes généraux, acceptés par des gouvernements mais qui ne comportent pas d'obligations spécifiques en tant que telles. Elles se distinguent des conventions, qui sont contraignantes, et qui exigent une décision effective de la part des Etats pour y adhérer ou les ratifier. Ces "Etats parties" à une convention expriment par là leur intention d'observer les dispositions et obligations qu'elle contient. Un mécanisme de contrôle de l'application est habituellement institué comme partie intégrante de la convention. Les tentatives de codifier l'ensemble des droits de l'enfant n'ont à ce jour donné lieu qu'à des déclara-

tions; il n'existe donc à l'heure actuelle aucun instrument international contraignant établissant les obligations des Etats à l'égard des enfants

L'enfant dans le droit relatif aux droits de l'homme:

Cela dit, parallèlement à l'évolution progressive de principes universellement reconnus concernant les mesures à prendre, eu égard à la vulnérabilité, aux besoins et situations spécifiques des enfants, le corpus de lois relevant du droit humanitaire international et des droits de l'homme se développait. Ce corpus s'enrichit bien sûr continuellement et comprend un large éventail d'instruments. Certains sont contraignants, bien que pour les seuls Etats qui les ratifient, comme les Conventions de Genève du Comité international de la Croix-Rouge, les Conventions de l'OIT, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres ne le sont pas, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes d'éthique médicale et, bien sûr, la Déclaration des droits de l'enfant elle-même. Bon nombre de dispositions de ces deux types de texte s'appliquent, dans les faits, implicitement aux enfants (en vertu de leur condition d'être humains), ou font spécifiquement et explicitement référence à cette classe d'âge. On peut en fait identifier plus de 80 instruments internationaux touchant, d'une manière ou d'une autre, à la situation des enfants, et une grande partie d'entre eux sont contraignants. En même temps, du fait que ces textes ont été élaborés séparément, tout au long d'une période de soixante années, et sans souci systématique et spécifique de l'ensemble des besoins de l'enfant, les droits qu'ils garantissent comportent un certain nombre d'incohérences et sont notamment loin

d'être exhaustifs. De plus, les dispositions qui ne sont pas spécifiquement relatives aux enfants, même si elles leur sont applicables, ne prennent pas en compte les besoins propres aux enfants qui exigent souvent, en principe, des normes plus élevées que pour les adultes. Enfin, les instruments en question sont, on l'a vu, un mélange de dispositions contraignantes et non contraignantes, ce qui signifie que les droits qu'ils accordent implicitement ou ouvertement aux enfants ne comportent pas nécessairement une obligation pour les Etats.

La nécessité d'une convention:

Les droits de l'enfant font partie intégrante des droits de l'homme, dont la formulation de base est la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948. Les Pactes internationaux, qui furent adoptés près de vingt ans plus tard (en 1966), ainsi que plusieurs autres textes, sont considérés comme les instruments contraignants indispensables permettant de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme. Tout comme la protection des droits de l'homme exige un ensemble cohérent et complet de lois internationales, avec une déclaration globale et des instruments contraignants spécifiques, la défense des droits de l'enfant doit se fonder sur un corpus de lois tout aussi cohérent et acceptable par la collectivité.

Ainsi, la Convention vient compléter, et nullement remplacer, la Déclaration de 1959.

C'est dans ce contexte que les autorités polonaises lancèrent, à la veille de l'Année internationale de l'Enfant (1979), leur proposition d'une convention sur les droits de l'enfant. Cette initiative fournit ainsi une occasion et une impulsion pour définir plus clairement et pour harmoniser les normes relatives aux droits de l'homme pour les enfants, pour combler les nom-

breuses lacunes relevées dans les dispositions actuelles et pour inscrire les résultats de cet exercice de réévaluation de fond dans le cadre d'un instrument international contraignant.

Du scepticisme au feu vert :

Cette idée de rédiger une convention ne recueillit cependant pas de prime abord l'assentiment de tous. Même si elle n'avait pas force contraignante, disaient certains, il existait déjà une Déclaration des droits de l'enfant qui avait été acceptée par tous les Etats, et leur était par conséquent en principe applicable, tandis que la Convention ne pourrait être invoquée que dans le cas d'Etats l'ayant ratifiée. Les adeptes de cette position semblaient oublier que la Déclaration demeurerait un instrument tout aussi valable qu'avant, mais ils exercèrent une influence considérable pendant un certain temps. A leurs réticences venait s'ajouter le fait que d'autres s'inquiétaient de traiter les enfants comme "l'objet" d'un instrument des droits de l'homme contraignant et distinct. Ils pensaient qu'il était possible et nécessaire de répondre aux besoins des enfants dans le cadre de textes généraux. On peut d'ailleurs relever, à cet égard, qu'établir ce qui peut apparaître comme une distinction entre les "enfants" et les autres êtres humains comporte un réel danger. Celui-ci peut néanmoins être écarté, si l'on considère que les enfants ont des droits de l'homme spécifiques plutôt que des droits spécifiques par opposition aux autres hommes. En outre, les normes doivent souvent être effectivement plus élevées pour les enfants que pour les adultes.

Le Groupe de travail de l'ONU:

Les partisans du projet de convention devaient finalement emporter la bataille. En 1979, la Commission des droits de l'homme décida de créer un Groupe de travail

(Groupe de travail à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant", afin de revoir et de reformuler le texte. Ce groupe s'est réuni chaque année juste avant la session annuelle de la Commission, à la fin du mois de janvier, pendant une semaine, sauf en 1988, lorsque la réunion traditionnelle fut exceptionnellement portée à deux semaines et lorsque le Groupe se réunit pour une seconde quinzaine de jours en novembre-décembre, pour la "deuxième lecture". Le Groupe de travail lui-même était formé de représentants des 43 Etats membres de la Commission. Les délégués de tout autre pays membre des Nations Unies pouvaient également assister à titre "d'observateurs" et participer pleinement aux débats. Les organisations intergouvernementales telles que l'OIT, le HCR et l'UNICEF, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) pouvaient aussi être représentées et prendre pleinement part à la discussion du projet.

Le Groupe spécial des ONG:

Plusieurs ONG internationales avaient réagi, séparément ou conjointement, aux propositions polonaises de projet de convention; au début des années 80, cependant, leur participation au processus de rédaction n'était que sporadique et manquait de coordination. En réalité, seul un petit nombre d'entre elles jouait un rôle actif. Quelques représentants d'ONG présents à la session de 1983 du Groupe de travail se montrèrent inquiets de cet état de choses, surtout parce qu'ils étaient convaincus que leurs organisations avaient les connaissances et l'expérience nécessaires pour contribuer au travail d'élaboration, et qu'une occasion importante était en train d'être manquée. Ils décidè-

rent d'organiser une "consultation des ONG au milieu de l'année pour les organisations intéressées, destinée à garantir que l'apport des ONG soit bien préparé et cohérent. De cette première consultation naquit un "Groupe spécial des ONG sur l'élaboration de la Convention, qui, par la suite, se réunit deux fois par an pour mettre en commun ses idées et présenter des propositions claires et conjointes au Groupe de travail de l'ONU. Dès le début, Défense des Enfants Internationale fut sollicité pour servir de secrétariat du Groupe spécial, qui finit par réunir 50 organisations, dont plus de la moitié, en moyenne, prirent régulièrement part aux consultations semestrielles et aux réunions du Groupe de travail des Nations Unies, soit plus du double que lors de la session de 1983.

L'expérience des six dernières années a prouvé l'intérêt incontestable de l'initiative des ONG. Les propositions soigneusement élaborées présentées par le Groupe des ONG ont abouti à ce que le Groupe de travail des Nations Unies reprenne à son compte un grand nombre de leurs idées et préoccupations et parfois des articles entiers qui figurent désormais dans le projet. Durant le débat final sur le projet de texte, à la Commission des droits de l'homme, plusieurs délégations mentionnèrent même le fait que le Groupe des ONG a créé un précédent en termes d'impact et d'apport concernant l'élaboration d'un instrument international. Le Conseil d'administration de l'UNICEF fit en outre, dans deux

résolutions consécutives, une référence particulière au mérite du Groupe spécial des ONG.

Dès sa création, le Groupe spécial des ONG bénéficia d'une assistance matérielle et autre de la part de l'UNICEF. Depuis lors, ce dernier s'est, lentement mais sûrement, plus directement engagé dans les questions liées à la Convention, pour devenir un avocat déterminé en faveur de l'adoption et la ratification.

Les trois composantes d'une convention:

Cette convention à l'instar de n'importe quelle autre comprend trois grandes sections:

- Le préambule, qui énonce les grands principes sous-tendant la question traitée par la Convention;

- Les articles de fond, qui énumèrent les obligations des Etats ratifiant progressivement la Convention (Etats parties) (première partie, articles 1 à 41);

- Les dispositions d'application, définissant le mode de contrôle et d'encouragement du respect de la Convention, et établissant les conditions dans lesquelles celle-ci entre en vigueur (deuxième et troisième parties, articles 42 à 54).

Révision, approbation... et adoptions?

Lorsque le Groupe de travail eut adopté le projet de texte de ces trois sections, l'ensemble du texte fit

l'objet d'un "examen technique", approfondi par le Secrétariat de l'ONU, essentiellement afin de s'assurer qu'il ne comportait pas de contradictions sur le plan interne ou par rapport aux normes établies dans d'autres instruments internationaux et qu'il était rédigé conformément à la terminologie des textes juridiques internationaux. Le Groupe de travail se livra ensuite, du 28 novembre au 9 décembre 1988, à la "deuxième lecture". Les membres du Groupe de travail eurent alors l'occasion de réexaminer le projet entier à la lumière de cet examen technique et de leurs propres préoccupations et propositions. En dépit de débats longs et difficiles sur des questions politiques et culturelles très complexes, comme par exemple la religion, l'adoption internationale, les conflits armés et la protection juridique avant la naissance, le Groupe de travail était fermement résolu à achever le projet, et il parvint à terminer la "deuxième lecture" à temps pour que le texte, définitif du projet de convention puisse être transmis à la Commission des droits de l'homme. Celle-ci approuva le texte le 8 mars 1989 et le transmis à son tour au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). De là, le projet de texte entama sa dernière étape pour passer devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Dès le moment où l'Assemblée générale a adopté le projet de texte, celui-ci devient une convention à part entière, même si elle n'entre en vigueur que trente jours après la date de ratification du vingtième Etat (article 49). □

1924 Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant
 1946 Création de l'UNICEF par l'Assemblée Générale des Nations Unies
 1948 Déclaration universelle des Droits de l'Homme
 1959 Déclaration des droits de l'enfant
 1979 Année Internationale de l'enfant
 1989 Adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant
 1990 Entrée en vigueur de la Convention relative aux Droits de l'enfant.

1990 Sommet mondial pour les enfants.
 1992 Ratification de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant par l'Algérie avec déclarations interprétatives concernant l'article 13, 14, 16 et 17.
 2001 191 Pays ont ratifié la Convention à l'exception des USA.
 2002 Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants.
 2004 Troisième conférence Arabe de haut niveau sur les



La protection pénale de l'enfant (ou du mineur)

Il y a dans le droit certaines institutions qui sont comme voulues par la nature. Pour cette raison, on les retrouve à travers le temps. Il en est ainsi que beaucoup de règles touchent les enfants ou de façon plus générale, les mineurs. De tous temps, la coutume ou la législation s'est préoccupée de protéger l'enfant, soit contre lui-même, soit contre autrui: ce sont les deux aspects de la protection judiciaire des mineurs.

En ce qui concerne la protection du mineur contre lui-même, il suffira de citer, en droit de la famille, les institutions protégeant les incapables mineurs tandis qu'en droit pénal, tout le droit de l'enfance délinquante peut se concevoir comme une protection du mineur contre lui-même en vue de son amendement ou mieux de son intégration sociale. Et, du reste, la loi algérienne permet bien aux juridictions répressives pour enfants de prononcer, suivant les cas et les espèces, en dehors des sanctions pénales privatives de liberté, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent les plus appropriées.

Tel n'est pas notre sujet. Le nôtre concerne plus exactement le second aspect, à savoir la protection des mineurs par le droit pénal contre autrui. Une telle protection est exigée par la nature, parce que l'enfant est un être faible, souvent sans discernement, incapable de se défendre ni même de survivre sans la protection sociale.

"L'enfant en raison de son manque de maturité psychique et intellectuelle a

besoin d'une protection juridique appropriée", c'est là un extrait de la Déclaration des Droits de l'Enfant, repris par le Préambule de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, laquelle a été ratifiée par notre pays le 19 décembre 1992.

Cette Convention universalise des règles de protection qui existent, pour la plupart d'entre elles depuis longtemps, mais auxquelles on a adjoint d'autres règles apparues avec l'évolution politique, économique et sociale à travers le monde, notamment en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants, leurs conditions de travail, leur santé physique et morale.

Toujours est-il que l'enfant a continuellement été considéré comme une personne faible (ce qu'il est), incomplète au moral comme au physique et, comme telle, sujette à la protection ainsi qu'au gouvernement de la famille et de l'Etat.

A cette faiblesse native qui est le principe de la protection se joignent d'autres intérêts à défendre: celui de la famille qu'il faut préserver, parce que pour schématiser, l'Etat n'est qu'un conglomérat de familles, celui du père de famille dont l'autorité est le ciment de la cellule familiale; enfin, intérêt au moins aussi puissant que celui de l'Etat. L'intérêt de la religion, puisque l'enfant est créature de Dieu (particulièrement chez nous, le jeune enfant est assimilé volontiers à un ange). C'est cette conjonction d'intérêts qui a inspiré, semble-t-il, la législation du code pénal, lequel a vocation à défendre le mineur contre tous les dangers sociaux qui le guettent, dans sa double intégrité physique et morale.

Du coup, ma démarche quant à la clarté du présent exposé s'en trouve singulièrement simplifiée puisqu'il

suffit de greffer le raisonnement sur une telle dualité, à laquelle correspondent les deux aspects de la protection pénale:

- I. La protection de l'intégrité physique du mineur.
- II. La protection de la moralité du mineur.

I. Protection de l'intégrité physique du mineur:

Une telle protection doit être envisagée

- I.1. Soit en réprimant les atteintes directes à son intégrité physique.
- I.2. Soit en défendant indirectement ses intérêts matériels.

I.1. La répression des atteintes à l'intégrité physique du mineur:

Le code pénal réprime trois séries d'atteinte, prenant en considération le facteur temps:

- a) Avant la naissance de l'enfant.
- b) Au moment de sa naissance.
- c) Au cours de sa croissance.

a) Protection prénatale:

L'article 304 du code pénal réprime l'avortement ou sa simple tentative, avec ou sans son consentement, sur une femme enceinte ou "supposée enceinte".

Je voudrais, si vous le permettez, attirer votre attention sur l'intérêt de cette disposition, souvent mal comprise par les non juristes, qui est à la fois juridique et pratique.

□ **Juridique**, en ce qu'on y voit légalisée, mise en œuvre dans le code pénal, la thèse répressive du "délit impossible"; même si les manœuvres abortives ont été pratiquées sur une femme non enceinte et qu'il ait été de ce fait impossible de réaliser l'avortement, ce genre de tentative est tout de même réprimé.

□ **Pratique**: cette disposition parce que supprimant une des difficultés majeures de l'information judiciaire en matière d'avortement, à savoir la nécessité d'établir que la femme se trouvait enceinte au moment des manœuvres.

moment des manœuvres.

Cela étant, pour assurer une répression plus souple et plus efficace de l'avortement, le législateur fait une distinction, parmi les complices ou coauteurs de la femme objet des manœuvres abortives, entre l'avorteur primaire et l'avorteur d'habitude. Le premier, c'est-à-dire, celui qui est poursuivi pour un unique fait d'avortement encourt la peine ordinaire d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 10.000 DA d'amende, mais en cas de décès de la femme avortée, la peine est portée de dix à vingt ans de réclusion. Le second, c'est-à-dire, celui contre lequel il est établi qu'il "s'est livré habituellement" à l'avortement, est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 20.000 DA; alors qu'en cas de décès, la peine de réclusion est élevée au maximum de sa durée (à savoir vingt ans Art. 305).

La peine accessoire de l'interdiction de séjour peut être facultativement prononcée contre l'auteur de l'infraction.

Les peines ci-dessus énoncées, avec l'aggravation visant l'avorteur d'habitude, concernent aussi bien les personnes de la profession médicale que les individus quelconques; néanmoins, les personnes de la profession médicale ou paramédicale encourrent en outre la peine complémentaire facultative de suspension d'exercice pour une période ne devant pas excéder dix ans (art. 306 qui renvoie à l'article 23 du code pénal).

De son côté, la femme qui se procure elle-même l'avortement ou qui se prête aux manœuvres abortives des tiers est punissable, même en cas de simple tentative (art. 309). Toutefois, elle n'encourt que la peine plus légère de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende symbolique n'excédant pas 1.000 DA. Pour autant, un avortement volontaire n'est pas nécessairement un avortement criminel. Il s'en trouve un autorisé par la loi,

c'est l'avortement thérapeutique prévu par l'article 308. Il y est disposé que "l'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien après qu'il ait donné son avis à l'autorité administrative".

C'est là un fait justificatif (l'acte commandé ou autorisé par la loi et été de nécessité) que connaissent parfaitement les pénalistes. Si certaines personnes recourent à l'avortement, c'est bien souvent pour éviter de commettre le même acte adieux lors de la naissance de l'enfant.

b) Protection post-natale:

Défini comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né, l'infanticide est un crime puni de mort, sauf pour la mère auteur principal ou complice de l'acte qui encourt dix à vingt ans de réclusion criminelle (art. 259 et 261 alinéa 2 du code pénal).

Le problème juridique qui se pose a trait à la qualité de nouveau-né de la victime. L'infanticide n'est pas le meurtre ou l'assassinat d'un enfant quelconque: c'est celui d'un enfant nouveau-né et la qualité de nouveau-né de la victime constitue par là un élément légal de l'infraction. Homicider un enfant qui ne serait pas qualifiable de "nouveau-né" serait commettre ou bien le crime capital de l'article 271 alinéa 4 si cet enfant non nouveau-né se trouvait âgé de moins de seize ans ou bien un meurtre ou un assassinat ordinaire, identique à l'homicide d'un adulte, si l'enfant était âgé de seize ans ou plus.

Que faut-il donc entendre par nouveau-né? Ce terme n'a pas de signification juridique, la loi n'ayant pas défini "le nouveau-né" en sorte que, dans une affaire d'homicide d'enfant récemment né, le point de savoir si la victime était bien, aux termes de l'article 259, un enfant "nouveau-né" et si par conséquent les faits sont bien qualifiables d'in-

fanticide, et non de meurtre ou d'assassinat, est pour les juges une question d'appréciation. On ne saurait certes parler d'infanticide que pour un enfant tué très peu de temps après sa naissance et l'on ne saurait en tout cas viser l'infanticide, s'agissant d'un enfant homicide après inscription de sa naissance sur les registres de l'état civil.

Pourquoi? Parce que l'esprit même de la loi (entendons dans des articles 259 et 261 qui instituent l'infanticide comme crime capital punissable de mort sauf pour la mère) était précisément d'accorder un maximum de protection à l'être naissant en intimidant par la menace du châtement suprême ceux qui auraient voulu profiter de la circonstance que cette naissance se trouvait encore ignorée de tous pour tuer et faire disparaître, dans cette période éminemment favorable au crime, avec les plus grandes chances d'impunité, l'enfant venu au monde.

Car, ce qu'il faut bien voir à ce sujet, c'est que les homicides d'enfants récemment nés portent dans la quasi-totalité des cas sur des enfants nés clandestinement et qu'on ne voulait pas déclarer à l'état-civil.

Le ou les criminels, qui avaient tout fait pour tenir cachée la grossesse, savaient d'avance ce qu'ils feraient lorsque l'enfant naîtrait et ils n'attendaient que cette naissance pour, à la fois homicider et supprimer l'enfant. On conçoit par là que le ou les criminels ne gardent pas l'enfant clandestin vivant entre leurs mains durant un certain temps avant de le tuer: c'est tout de suite, sur le moment même de sa venue au monde, qu'ils lui donnent la mort et font disparaître son cadavre. C'est pourquoi, par "nouveau-né" il faut entendre pratiquement l'enfant non déclaré à l'état-civil, et que le crime d'infanticide n'est autre chose que l'homicide volontaire d'un enfant sans état-civil. Dès que l'enfant est inscrit à l'état-civil, il est juridiquement sou-

mis à un autre statut qui tient compte de la phase naissance.

c) Protection en cours de croissance:

Nul autre qu'un mineur n'est autant exposé jusqu'à l'adolescence, à des sévices qui varient de simples mauvais traitements jusqu'aux coups et blessures volontaires entraînant la mort de la victime.

D'abord, l'enfant doit être mis à l'abri des mauvais traitements de la part de ses propres parents indignes. L'article 330 du code pénal réprime bien de tels actes, facilités par la situation de permanence dans laquelle se trouvent parents et enfants.

Quid des châtiments corporels qui sont encore tolérés chez nous, malgré notre adhésion à la Convention Internationale?

Plus graves sont les coups et blessures dont sont victimes les mineurs de 16 ans (art. 269) soit de la part de tierces personnes, soit de leurs propres parents légitimes, auquel cas il y a aggravation logique des sanctions pénales (situation de ce qu'on appelle communément les enfants martyrs, leurs parents étant qualifiés quant à eux de bourreaux).

Cette circonstance aggravante personnelle est renforcée par une circonstance aggravante matérielle qui tient aux conséquences induites par les coups et blessures (mort, mutilation, handicap, infirmité permanente prévue par l'article 271).

A propos de cet article, l'alinéa 03 dispose que "si la mort en est résultée sans intention de la donner, mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est celle de la réclusion perpétuelle".

Crime capital encore, toujours en raison de l'âge de la victime, mais cette fois à cause de l'élément habituel, et malgré l'absence d'intention homicide ou de preuve de cette intention c'est le crime de

ceux qui, sans qu'on puisse jamais savoir s'ils ont réellement voulu tuer l'enfant martyr décédé de leur fait, sont cependant parvenus à ce triste résultat et se sont à la lettre comportés en "bourreaux d'enfants" par une longue série de mauvais traitements ou privations divers dont aucun peut-être n'était homicide, mais dont l'ensemble a bien constitué un mode de destruction volontaire d'une jeune vie.

Le législateur a eu raison de décider que, pour la brute convaincue d'avoir accompli un tel méfait abominable, il n'y aurait plus désormais à discuter sur l'existence ou la non existence de l'intention homicide, car toute peine autre que la réclusion perpétuelle était, en effet insuffisante envers pareil coupable. Quoi qu'il en soit, il est plus fréquent en pratique que les mineurs, sans subir directement des souffrances physiques, voient leurs intérêts matériels menacés. Il s'agit précisément d'assurer leur défense, sans quoi l'enfant sera sérieusement perturbé dans son développement.

I.2. La défense des intérêts matériels du mineur:

Titulaire de droits plutôt que titulaire d'obligations, le mineur est doté d'un statut juridique spécifique, où ses intérêts matériels sont en principe sauvegardés.

Malheureusement, ceux-ci sont parfois bafoués, pour ne pas dire contrecarrés par des agissements rendus répréhensibles par le législateur, sachant que seules les sanctions pénales par leur force dissuasive sont susceptibles de faire respecter les droits de l'enfant mineur. De tels agissements consistent en l'exposition ou le délaissement des enfants, ou bien à empêcher leur identification ou enfin en leur enlèvement ou en leur non-représentation. Examinons-les tout à tour.

a) L'exposition et le délaissement des enfants:

Cette infraction est prévue aux articles 314 à 320 du code pénal. Il s'agit là de réprimer la mise en dan-

ger du mineur. Les peines retenues sont fonction de la gravité quant aux conséquences subies par le mineur, allant d'un emprisonnement d'un à trois ans jusqu'à la réclusion de dix à vingt ans (en cas de décès de l'enfant délaissé). La réclusion est perpétuelle si les auteurs sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant soit autorité sur l'enfant soit sa garde.

b) Les infractions tendant à empêcher l'identification de l'enfant:

Ces infractions figurant à l'article 321 visent à priver un enfant des droits que lui confèrent sa naissance, sa famille et sa situation, en altérant son état-civil.

Les actes matériels consistent en un déplacement de l'enfant, à un recel d'enfant abandonné, à une substitution d'un autre enfant ou à une fausse filiation, dans la mesure où l'enfant est présenté comme né d'une femme qui n'a pas accouché. De tels actes sont punis de la réclusion de cinq à dix ans. Non déclaration de naissance article 442-30.

c) L'enlèvement et la non représentation d'enfant:

L'article 326 du code pénal évoque l'enlèvement et le détournement d'un mineur de 18 ans sans fraude, menace ni violence, ce qui implique que le mineur a consenti à son enlèvement ou détournement, et c'est pourquoi le fait n'est qu'un délit, si grave tout de même que sa tentative demeure punissable (un à cinq ans d'emprisonnement).

Abusant très souvent de la naïveté du mineur, l'auteur commet pour ainsi dire "un rapt par séduction".

Ce que semble nous rappeler le deuxième paragraphe de ce même texte qui prévoit que le ravisseur trouve une "issue de secours" par le biais du mariage avec le mineur (lorsqu'il s'agit d'une fille) ainsi enlevé ou détourné, la poursuite n'ayant lieu que sur plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et la condamnation n'intervenant

qu'après annulation par le juge du statut personnel.

On veut de la sorte préserver la paix au sein de la famille. Dans le même ordre d'idées, l'enfant est fréquemment objet de chantage ou de vengeance dans le cas de dissociation parentale. C'est la raison pour laquelle le législateur a été amené à réprimer la non-représentation d'enfant (art. 327, notamment à propos de l'exercice du droit de visite) ou bien la violation d'une décision de justice sur la garde d'un mineur (art. 328).

Ce délit, qui ne connaît pas la tentative, admet normalement la complicité (art. 329).

De tels actes perturbent en réalité le mineur dans son équilibre, dans son épanouissement, lui qui souffre déjà du déchirement familial, on peut y rapprocher le délit d'abandon de famille, prévu et réprimé par l'article 330-3 lequel rappelle aux parents leur obligation d'assurer la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Mais le champ d'application d'une telle protection morale de l'enfant est bien plus vaste que l'environnement familial ; comme nous allons le constater en abordant le second aspect de l'exposé.

II. La protection morale de l'enfant:

Une telle protection doit être envisagée de deux manières différentes, sous un angle général ou sous un angle particulier.

II.1. De manière générale, le mineur comme toute personne physique adulte peut être victime d'agissements immoraux, mais sa qualité de mineur entraînera une aggravation de peines encourues par l'auteur.

II.2. De manière particulière, le mineur se trouve être victime d'infractions conçues spécifiquement

par le législateur pour le protéger en tant que tel.

II.1. La protection générale contre les attentats aux mœurs:

Il est vrai que plusieurs des atteintes aux mœurs portent sur l'intégrité physique, l'intimité des particuliers, comme les crimes ou délits de violence, tels le viol et certains attentats à la pudeur.

Mais ces violences sont particulières, prévues par des dispositions pénales qui leur sont propres; bien qu'elles attentent d'une certaine manière à la personne même de leur victime, elles portent atteinte également aux mœurs de la société, à la morale.

Il est à remarquer une aggravation de peines:

☐ A propos du viol (article 336 alinéa 02 et art. 337), du fait de la qualité de mineur de 16 ans et de la qualité de l'auteur de l'infraction (ascendants ou toute personne ayant autorité sur la victime telle par exemple un instituteur ou un ministre du culte).

Ce crime est particulièrement odieux en ce qu'il entraîne de profondes séquelles au plan psychologique et une victime mineure ne s'en remet pratiquement pas.

☐ A propos de l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de 16 ans quel que soit son sexe (article 334), ou avec violence (article 335 alinéa 02).

☐ A propos de relations incestueuses (article 337 bis).

☐ A propos d'un acte d'homosexualité impliquant un mineur de 18 ans (article 338 alinéa 02), l'auteur majeur subissant seul l'aggravation de peine.

Moins graves sont les infractions qui touchent à la moralité des

mineurs exclusivement.

II.2. Protection exclusive des mineurs:

L'article 342 du code pénal punit "quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de 19 ans ou occasionnellement des mineurs de 16 ans d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 2.500 DA.

La tentative de ce délit d'excitation de mineurs à la débauche est également punissable.

Il convient de remarquer que l'action matérielle favorisant la débauche est déterminée dans son aspect même par son objet, lequel est de satisfaire, non les propres passions de l'agent (cas de pédophilie par exemple) mais celles d'autrui. Autrement dit, l'acte matériel de l'excitation à la débauche doit être autre chose qu'un fait de séduction personnelle, qu'un rapport lubrique individuel de l'agent avec sa victime. Cela pourrait être un attentat à la pudeur sans violence ou un délit d'homosexualité (si le ou la partenaire est du même sexe).

Proche du délit d'excitation de mineur à la débauche, le délit de prostitution est réprimé par l'article 343 et la peine aggravée (emprisonnement de cinq à dix ans et amende de 10.000 à 100.000 DA) lorsque ce délit a été commis ou simplement tenté à l'égard d'un mineur de moins de 19 ans.

Aux dispositions générales du code pénal, s'ajoute toute une représentation tendant à protéger également le mineur, en interdisant l'accès à certains endroits réservés aux adultes, tant ils sont susceptibles d'exercer une mauvaise influence sur l'esprit des mineurs (bars, cabarets, casinos entre autres) ou en interdisant la diffusion et la vente de revues pornographiques

ou faisant l'apologie de la violence; il en est de même de la projection de films.

Conclusion:

Vouloir traiter de la protection pénale de l'enfant, s'efforcer de déterminer la portée du problème semble une tâche d'autant plus difficile que, pour le juriste, l'enfant (le mineur) apparaît souvent comme un élément de perturbation dans l'application des règles juridiques. Lorsque l'enfant paraît, la fiction (*infans conceptus...*) devient réalité, et déjà l'harmonie d'un système conçu par et pour des adultes subit des altérations. Pour le pénaliste, au surplus, l'enfant n'est apparu souvent que sous le masque monstrueux du parricide, qu'il faut éliminer ou du chapardeur qu'il faut corriger.

Au plan national comme au plan international voici venue l'heure d'envisager l'enfant sous l'angle de la protection pénale (un aspect de la protection juridique, beaucoup plus large) dont il peut être l'objet. D'élément de perturbation à l'origine, l'enfant se voit promu au rang d'objet de protection de la part de la législation pénale.

L'enfant, il est vrai, n'est plus perçu de nos jours comme un adulte en réduction. Il est au contraire, considéré comme un sujet dont le développement, l'épanouissement nécessitent l'application de règles juridiques spécifiques.

Aux règles dérogatoires applicables aux mineurs (adultes en sursis) se substitue un Droit de l'Enfance, sorte de systématisation des Droits de l'Enfant. La communauté internationale en fait son credo.

Ce passage d'une approche individuelle "l'enfant" à une approche collective "l'enfance" constitue l'illustration typique d'une promotion du "mineur" dans le système juridique.

Quant à la "protection pénale", l'expression peut paraître ambiguë

voir incorrecte. Certains juristes lui préfèrent sans doute celle, plus académique, de "protection par le droit pénal".

C'est pourtant la première de ces expressions qui semble aujourd'hui consacrée ; car elle a le mérite d'exprimer une fonction essentielle du droit pénal, sa fonction de protection, opposée à sa fonction de répression.

Vue sous cet angle, la fonction de protection de la loi pénale est double:

□ Une protection individuelle : c'est le droit pénal, "défenseur de la veuve et de l'orphelin". Devant la menace que les forts font peser sur les faibles, le poids de la loi pénale rétablit l'équilibre des plateaux de la balance. "entre le fort et le faible", disait Lacordaire, "c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit".

□ Une protection collective: c'est le droit pénal, défenseur des catégories sociales les plus défavorisées, susceptibles d'être exploitées ou opprimées par des catégories dominantes. Les consommateurs contre les producteurs, les travailleurs contre les employeurs, les locataires contre les propriétaires, les enfants mineurs face aux adultes (parents ou tiers).

Dans les deux cas, le but poursuivi est le même. Le droit pénal se met au service de l'épanouissement harmonieux de la société. Il n'y a pas d'épanouissement collectif possible qui passe par l'écrasement ou la négation de l'individu, notamment de l'enfant, qu'il est certes aujourd'hui mais qui sera un homme demain.

La Convention Internationale a pris en compte cette réalité en consacrant les Droits de l'Enfant; néanmoins, *suffit-il que notre pays ait adhéré à ladite Convention et l'ait ratifiée pour croire que désormais l'enfant algérien connaîtra des jours meilleurs dans son environnement aussi bien familial que social?*

Encore faut-il adapter et compléter notre législation nationale, en y

intégrant les règles internationales et surtout en les faisant respecter par tous.

La loi pénale n'est plus une donnée autonome et abstraite, l'affaire du seul juge pénal. Elle est l'instrument de mise en œuvre d'une véritable politique criminelle, c'est-à-dire d'un système de prévention et de contrôle impliquant l'intervention conjuguée de divers secteurs (éducation nationale, jeunesse, solidarité nationale, enseignement professionnel, action sociale, mouvements associatifs...).

Or précisément, s'agissant de l'enfant, et compte tenu du secret qui entoure certains agissements dont il est victime, une action coordonnée de ces divers secteurs apparaît nécessaire. Dès lors, la question se pose immédiatement de savoir quelle doit être la place du droit pénal dans cette action concertée.

Est-il, par la contrainte qui lui est inhérente, un gage d'efficacité des diverses mesures de protection édictées? Ne risque-t-il pas d'être à lui seul, au contraire par sa vigueur et sa rigidité, un élément de gêne qui se retourne en définitive contre l'enfant?

Notre souci majeur, à nous tous parents, éducateurs ou responsables politiques est de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux de l'enfant (droit à l'éducation, droit à la santé physique et morale, droit à la dignité) pour son plein épanouissement sans brandir la menace pénale, insuffisante à elle seule. Sans quoi, de victime éventuelle d'agissements répréhensibles de la part des adultes, l'enfant risque fort de se transformer en délinquant potentiel ou du moins en un individu a-social dans une situation de déviance. A ce moment-là il sera trop tard, car il faudra le protéger contre lui-même et protéger la société.

En tant qu'objet, l'enfant algérien est suffisamment protégé par le corpus législatif; mais en tant que sujet, il reste du chemin à faire notamment dans les procédures judiciaires, pour se conformer à l'article 12-2 de la Convention Internationale. ■

Professeur Abdelhamid BERCHICHE



KAFALA ET DROIT À UNE GÉNÉALOGIE

OU DE LA PROTECTION
DU DROIT DE TOUT ENFANT
À AVOIR UNE FAMILLE

Le droit de l'enfant abandonné dès sa naissance, à avoir une parenté exprimée par le nom de famille n'est pas défini en tant que tel par la Convention de 1989, relative aux droits de l'enfant. Celle-ci parle seulement du droit pour tout enfant de grandir dans un milieu familial, de son droit au nom et de son droit de connaître ses parents. Elle propose également des protections de substitution pour l'enfant privé de famille telles que l'adoption ou la kafâla. La kafâla définie par le Code de la famille de 1984 (art 116 à 125), quel qu'en soit l'intérêt, spécialement pour les enfants abandonnés, reste une solution relativement précaire. Elle peut en effet être dénoncée dans certaines hypothèses, dans le cas il est vrai, où la famille biologique existe réellement, ce qui par définition même, n'est pas la situation de l'enfant abandonné. Par ailleurs, l'application des textes concernant la kafâla est freinée par les réticences des instances administratives et judiciaires. Ainsi par exemple de l'inscription du makfûl sur le livret de famille du kâfil ou de la procédure concernant la "concordance de noms".

Je voudrais dans cet exposé, ouvrir à partir de données et définitions théoriques des voies de réflexion pour améliorer la situation réelle de

la protection civile du droit de l'enfant à bénéficier d'un milieu familial stable où il puisse grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension", selon les termes mêmes de la Convention (Préambule).

Le plus souvent, de généalogie inconnue, majhûl al nasab, l'enfant abandonné est dépourvu de famille légalement connue. Il est donc également dépourvu de nasab.

Le code de l'état civil de 1970 lui concède néanmoins la possibilité d'être doté d'un nom de famille, en réalité tout à fait artificiel et qui ne lui constitue pas ce nasab dont il est privé. En effet, "l'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et aux enfants nés de parents inconnus (...).

L'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique (laqab â'ilî)" (art 64). Mais ce n'est qu'une concession. Sans doute le décret du 13 janvier 1992 a-t-il tenté de remédier à la situation pour l'enfant pris en kafâla en autorisant le kâfil, personne ayant recueilli l'enfant, à demander que, par la procédure de changement de nom, lui soit attribué son propre nom de famille. Mais il s'agit ici du laqab et nullement du nasab.

Qu'est-ce que le nasab? Ce terme qui peut être rendu en français par

l'expression "filiation paternelle légitime", est porteur d'une très forte charge éthique et affective. Il représente la liste des ancêtres d'une personne. Donner un "nom" à l'enfant, c'est l'intégrer dans une famille et une société, ce dont justement manque l'enfant abandonné. Or, en droit algérien, tout comme dans le fiqh, idjtihâd concernant l'intégration familiale de l'enfant sans famille reste dominé par l'interdiction coranique de donner à quelqu'un un autre nom que celui de son père, même en l'adoptant. Telle est du moins l'interprétation quasi unanime de Cor 33, 4 à 5: "Dieu n'a pas fait que ceux que vous prétendez vos fils (ad yâkum) soient comme vos propres enfants. Appelez-les en référence à leur père (ad ûhum li-abâ 'ihim): c'est plus équitable devant Dieu.

Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés (mawâlî)".

L'organisation d'un état civil de type occidental, avec les contingences nouvelles qu'il implique, ainsi que la promulgation d'un droit pénal moderne protégeant l'identité des personnes dès leur naissance, écartent tous les subterfuges autrefois mis en œuvre pour procurer aux enfants sans nasab une famille de substitution. Il faut se souvenir que dès 1882, une loi française avait organisé un état civil des Algériens¹. Noter également que la jurisprudence de la Chambre de révision musulmane de la période française, dans un souci de respect du fiqh, tout en admettant la validité de l'adop-

1. Loi du 22 mars 1882, abrogée par ord. 66.307 de 14 oct. 1966

2. Chambre de revision musulmane 14 janvier 1924, Bulletin des arrêts, 1892-1924, p. 287, n° 266.

tion, lui avait refusé tout effet sur le plan de la vocation héréditaire².

De la même manière que les fuqahâ' classiques, tous ceux qui, aujourd'hui, s'opposent à une intégration complète de l'enfant sans nasab argumentent essentiellement à partir des effets d'une adoption créatrice de filiation, vocation héréditaire et interdits matrimoniaux.

Ceux qui, à l'opposé, militent pour la création d'un système juridique nouveau, sans vouloir faire fi de l'interdit coranique, cherchent à l'interpréter de façon plus large. Mais l'Etat moderne ne pourrait-il se donner le droit d'intervenir dans l'ensemble des relations familiales, comme il le fait déjà pour l'organisation du mariage et de sa dissolution, dépassant ainsi en quelque sorte certaines particularités circonstancielles de l'éthique islamique classique?

L'interdiction de l'adoption (tabannî) a pour conséquence fondamentale qu'il n'y a pas de famille et donc de parenté légale en dehors des liens du sang, avec ce corollaire que les liens du sang sont la source unique du droit au nom. Le droit au nom est en réalité tributaire d'une conception plutôt complexe de cette notion de "nom".

"Le nom, écrit N.R. Saadi, n'est pas la seule empreinte d'une graphie sur une carte d'identité. Il est l'enjeu de l'être"... "La filiation est l'histoire du nom"³.

En effet, l'appellation complète d'une personne est un composé de plusieurs éléments dont chacun retrace une histoire personnelle et familiale. Le premier est ism, donné à la naissance, ce que la langue française traduit par "prénom", ainsi Muhammad, Aysha... Puis vient le nasab, liste des pré-noms (asmâ') du père, du grand-père, etc... précédés chacun de ibn, "fils de...". Ainsi le nasab inscrit

chacun dans une ascendance masculine.

C'est la généalogie, le lignage qui "fournit la validation historique de la parenté et de tout ce qu'elle implique"⁴. Un troisième élément, le laqab, est, à l'origine, un surnom constitué d'un titre, d'une épithète. Le droit positif algérien l'a institutionnalisé comme "nom de famille"⁵.

L'interdiction de transmettre fictivement son nasab à quelqu'un qui n'y a pas droit touche deux catégories de personnes. La première est celle à laquelle appartenait Zayd, esclave affranchi avant de devenir fils adoptif du Prophète Muhammad. Son nasab était bien connu.

Zayd était le fils de Hâritha. Son père et son oncle, sa famille paternelle donc, s'étaient publiquement fait connaître en proposant de le racheter. Ici, le texte coranique est clair. Ces personnes de filiation connue ne sauraient en changer: "appelez-les du nom de leur père".

Mais la question demeure entière pour la catégorie de ceux dont on ne connaît pas le père, et qui sont donc dépourvus de généalogie, majhûl al nasab, ceux que, aujourd'hui, l'on classe dans la catégorie des enfants abandonnés. Peut-on assimiler ces enfants aux mawâlî auxquels renvoie la suite du verset: "si vous ne connaissez pas leurs pères, ils sont vos frères en religion, ils sont vos mawâlî". Ces mawâlî, l'histoire en fournit divers exemples avec des esclaves affranchis au destin célèbre. Tel Abû Bakra, "l'Homme à la poulie", compagnon du Prophète et transmetteur de hadîths, ancien esclave abyssin affranchi par Muhammad. Il s'appliquait Cor 33,5 en disant: "Je suis de ceux qui ne connaissent pas leur père, je suis votre frère en religion et votre mawlâ"⁶. Tels éga-

lement les "mamelouks" qui n'ont point de nasab mais seulement un ism personnel auquel peut s'ajouter une nisba tirée du nom du marchand qui les a vendus, ainsi qu'un surnom (laqab).

À côté de ces célèbres majhûl al nasab qu'il faut bien avoir en mémoire si l'on veut faire un ijtihâd fructueux pour aujourd'hui, existe une autre catégorie de statut social beaucoup plus humble et plus précaire, "l'enfant trouvé" ou laqît, en tous points différent de l'esclave affranchi appelé mawlâ. Tandis que ce dernier est le plus souvent un adulte, le laqît est généralement un nourrisson abandonné sans indication d'identité. L'esclave affranchi a aujourd'hui disparu des catégories du droit algérien. Quant au laqît, il faut savoir que, selon toutes les écoles de fiqh, il est présumé libre. Rien donc à voir avec l'esclave affranchi dont le statut reste à jamais marqué par sa servitude, puisqu'il reste mawlâ de son "patron".

On constate que, dans les fatwâ(s) qu'il a élaborées au sujet du nom à donner à l'enfant abandonné pris en kafâla, le Shaykh Hammânî ne cesse d'évoquer ce statut de mawlâ auquel il nous faut donc bien revenir à notre tour pour tenter de clarifier la question. Il faut constater le caractère désuet du raisonnement du Shaykh pour traiter du problème actuel de la protection du droit de tout enfant à avoir un nom de famille et à être, de la sorte, intégré dans une famille.

Selon le fiqh, si l'on ne connaît pas le nom du père du mawlâ, on lui forgera un premier degré de nasab à partir d'un ism musulman largement répandu, "Ibn Abd Allah" ou "Ibn Abîd Allah" par exemple. Or c'est justement cette solution que préconise le Shaykh Hammânî pour l'enfant abandonné privé de

3. N.R. Saadi, "Le nom, le sang ou la filiation exhortée par le droit", Revue algérienne de sciences juridiques, économiques et politiques, 1991, n° 1-2, p.56.

4. Rosenthal, Encyclopédie de l'Islam (2), V° NASAB, T. VII p. 967.

5. Ord. 76-7 du 20 fév. 1976, portant obligation du choix d'un nom patronymique aux personnes qui en sont dépourvues, art 1 et 11.

6. Cf. Al-Qurtubî (m. 1272), Al-jâmi' li-ahMm al-qur 'an, Bayrût, Dâr ihyâ' al-turâth al-°arabî, 1985. T. 14, p. 121.

7. Al-Shaykh Ahmad Hammânî, Fatâwî istishârât shar°iyya ~ wa mabâhith fiqhîyya, Alger, Pub. du Ministère des Af. Religieuses, 1993, T. 1, p. 510 et 519

nasab au profit duquel est, en tout premier lieu, organisée la kafâla.

Ainsi, lorsque l'état civil de l'enfant abandonné n'indique le nom ni du père ni de la mère, "il convient, dit-il, d'inscrire un nom fictif (ism khayâlî) courant pour la mère et pour le père, par exemple "Ibn Abdallah" ou "Abîd Allah" ou "Al-Âsî" ou autre semblable. De même pour le nom de la mère, que l'on inscrive à son emplacement "Hânya" ou bien "Umm Sad" ou bien "Al-Âsiya" ou autre nom fictif..."⁷. En réalité, tout le raisonnement du Shaykh est sous-tendu par une véritable hantise de voir subrepticement contourner l'interdit coranique de l'adoption, celle-ci étant comprise comme créatrice de filiation avec tous les effets qui en découleraient, notamment sur le plan des successions et des interdits matrimoniaux. Il en arrive de la sorte à assimiler, amalgamer même, trois notions : le nom ou ism, le nasab et le laqab ou nom patronymique.

Face à cette appréhension, je voudrais présenter une opinion ancienne, autrement plus nuancée, qui pourrait servir de point de départ à une réflexion nouvelle sur la légitimité, la légalité même, du décret de 1992 sur la concordance des noms. En effet, nombreux sont les officiers d'état civil qui semblent résister à l'application de ce décret en refusant d'inscrire l'enfant pris en kafâla sur le livret de famille du kâfil. Résistance qui équivaut à un véritable déni de droit pour le makfûl.

Il s'agit de la réflexion d'un commentateur du Coran, Al-Zamakhsharî (467-538 h./1075-1144 m.), bien connu pour la finesse et la pertinence de ses analyses linguistiques. Deux siècles après ce que l'on a appelé "fermeture des portes de l'ijtihâd", il ose affronter la question de l'adoption (tabannî)

et se conduire en mujtahid sur un point qui ne semble donc pas être aussi décisif qu'on ne l'affirme.

“Tu demandes: s'il y a adoption (tabannî), quel en est le statut?”

Je réponds: si l'adopté (mutabannâ) est de filiation inconnue (majhûl al nasab) et plus jeune que l'adoptant (mutabannî), sa généalogie est établie à son égard. Si c'est un de ses esclaves, il est affranchi du fait de l'établissement du nasab. S'il n'a pas pu engendrer son semblable, le nasab n'est pas établi mais il est affranchi, selon Abu Hanîfa(...). Quant à celui dont le nasab est connu, son nasab ne saurait être établi par l'adoption, même si c'est un esclave affranchi⁸.

Les situations envisagées dans ce texte correspondent à deux catégories juridiques distinctes: l'enfant dont la généalogie est inconnue (majhûl al nasab) et celui dont elle est établie et donc connue (maârûf al nasab). Dans ce contexte, la terminologie d'Al-Zamakhsharî s'avère d'un intérêt considérable pour notre sujet. L'auteur regroupe les deux situations dans le statut de l'adoption. Tabannâ, terme non coranique, signifie littéralement "prendre pour fils" alors que le Coran utilise adiyâ, de iddaâ "alléguer", "prétendre faussement". Sans doute d'autres commentaires dont celui d'Al-Qurtubî connu pour sa haute compétence juridique, font-ils des deux vocables des synonymes. Mais la méthode d'Al-Zamakhsharî est foncièrement différente: il distingue clairement fiction patente et réalité. De plus, il semble bien ouvrir une porte à l'adoption plénière créatrice de filiation.

Sans reprendre l'ensemble des cas envisagés par notre auteur, celui de l'enfant né d'une esclave et que le maître est libre de reconnaître et celui dont la filiation est connue,

tenons-nous en au principe posé dès le début du texte ici présenté.

"Si l'adopté est de filiation inconnue et plus jeune que l'adoptant, sa filiation est établie à son égard".

Pourquoi aujourd'hui ne pas reprendre ce principe pour intégrer dans une famille, et sans scrupules, l'enfant abandonné, ce majhûl al nasab dont le fiqh traite sous le nom d'enfant trouvé (laqîf).

Par définition même, juridiquement parlant, nul ne connaît la filiation tant biologique que juridique de l'enfant abandonné. C'est de celui-là même que l'on se préoccupe dans le cadre d'une recherche sur le droit de l'enfant à avoir une famille. Pourquoi ne pas tirer parti du raisonnement d'un auteur ancien connu à la fois pour son rationalisme et son orthodoxie religieuse? Telle est la suggestion qu'au terme de ces développements j'ose proposer à la réflexion de ceux qui ont à légiférer en matière de protection civile du droit de l'enfant à avoir une famille légitime, bien que non fondée sur le lien biologique de l'ascendance masculine caractérisée par le nasab paternel. Une manière de sortir d'une vision patriarcale trop rigide de la société et de la famille.■

Mme Lucie PRUVOST

8. Al-Zamakhsharî (1075-1144), Al-kashshâf °an haqâ 'iq al-tanzîl, Bayrût, Dâr al kitâb al °arabî, s.d. (1947), T. 3, p. 522-523.

LA KAFALA

Entre parenté et parentalité.

Aborder la question des enfants privés de famille en Algérie, consiste à poser le problème de la filiation dans une société fondée sur le patrilignage.

Si on observe pour une petite partie d'entre eux, l'attribution de la filiation maternelle qui demeure toutefois forclosée, et ne concerne que la transmission biologique, pour la plupart, ils naissent sous X et demeurent toute leur vie sans filiation.

D'autre part, si le code de l'Etat Civil permet de leur attribuer deux prénoms (qui font notamment office de patronyme), la case se rapportant à la filiation demeure désespérément vide, leur infligeant une interruption de la généalogie dans laquelle ils s'inscrivent naturellement et dont ils sont amputés par le déni social.

Ceci légitime la demande d'intégration de la possibilité de recherche en paternité absente dans la législation actuelle et répond à l'attente de bon nombre de familles et de mères célibataires qui souhaitent élever leurs enfants sans stigmatisation et sans atteinte à leur respectabilité.

Si on considère le champ des mutations sociales, cette attente est loin d'être utopique

Si l'Islam effectivement prohibe l'adoption plénière, et plus précisément le changement de filia-

tion, la lecture du verset des "coalisés", "...Appelez les par le nom de leurs pères et si vous l'ignorez ils sont vos frères en religion..." révèle clairement que le préalable à cet interdit est l'injonction impérative à la reconnaissance de la filiation paternelle.

Par ailleurs, les progrès des sciences génétiques par l'apport de la précision de l'identification par la recherche ADN, ne laissant place à aucune tergiversation, l'Ijtihad auquel nous incite le Coran, n'est pas cet élan qui consiste à résoudre les problèmes de la communauté par l'ajustement responsable du savoir de la foi!

Aujourd'hui, la meilleure alternative à l'abandon d'enfants réside en la "Kafala" ou recueil légal.

Née d'une pratique sociale ancienne, cette mesure de jurisprudence Islamique permettant à un adulte "de bonne notoriété et présentant des garanties morales, d'élever un mineur comme si c'était son enfant légitime", est instituée par le code de la famille en 1984.

Ainsi codifiée, elle présente un avantage certain du fait que l'acte judiciaire qui l'entérine est certes plus crédible que le simple acte administratif qui lui préexistait depuis l'abrogation de l'adoption en 1963.

Ceci a eu un impact bénéfique sur la

qualité et la quantité des candidatures à la kafala.

En janvier 1993, le décret de changement de nom, attendu et réclamé depuis la promulgation du code de l'état civil en 1971, vient consolider le dispositif de la kafala, en permettant la concordance de noms entre celui de la famille d'accueil et celui de l'enfant.

Cette mesure, favorable à l'intégration socio-familiale de l'enfant, ne permet toutefois pas l'adjonction de la filiation sur les documents de l'état civil et la circulaire d'application, y afférent, qui devait permettre l'inscription de l'enfant sur le livret de famille, avec en marge la mention "mekfoul" ou "sans lien biologique" demeure, à ce jour, à l'état de gel.

De plus, la Kafala, à ce jour, demeure révoquable et de ce fait devient inductrice d'un malaise et d'angoisse de risque de rupture; elle est un sérieux obstacle à la réalisation pleine et entière d'un lien signifiant et empêche les familles de vivre sereinement leur parentalité, d'autant que pour de nombreux magistrats le lien de sang reste prépondérant sur le lien affectif.

Cette perception de l'identité





Les Enfants du village SOS de Draria

est réduite à son aspect purement biologique. Or, l'identité n'est pas seulement biologique, si celle-ci en est un élément constitutif, elle ne saurait être le seul; l'être construit son identité et l'assume, sur la base d'appartenance à un groupe familiale, dont il a été le projet, en interaction avec l'histoire personnelle dont il constitue son être physique et social. La difficulté à instaurer ceci comme élément décisionnel, est liée à une confusion fondamen-

tale entre deux concepts: la parenté et la parentalité. La parenté est un état lié à la procréation et à la transmission d'un équipement génétique. La parentalité est une conduite qui induit la notion de volonté et de responsabilité, dans l'accompagnement de l'être du stade de l'enfant à celui d'adulte, car la nature a fait que tout les êtres vivants, le petit de l'homme est celui qui reste le plus longtemps dépendant d'autrui.

Dans une situation ordinaire, les deux éléments se complètent et la fonctionnalité parentale s'ébauche par la reconnaissance du nouveau-né à travers un rituel social symbolique de cet engagement.

Par contre, dans les situations de dysfonctionnement, la continuité entre parenté et parentalité est rompue; lorsque ceux qui ont conçu et mis au monde l'enfant, ne peuvent ou ne veulent l'accompagner, une mesure substitutive s'impose. Parmi les divers modes existants, celui qui repose sur l'acte volontaire et l'engagement répondant à un désir d'enfant profond, reste le meilleur investissement.

Alors, la parentalité se déclare dans toute sa dimension affective, psychologique et sociale.

A ce titre, la revendication de l'adjonction de la filiation adoptive sur les documents d'état civil de l'enfant et son inscription sur le livret de famille, portant mention " sans lien biologique ", s'avère légitime et conforme au souci de vérité induit par la prescription coranique et consacrerait l'intégration par l'appartenance socio-familiale de l'enfant à la cellule qui le requiert, sans laquelle la quête identitaire demeurerait une blessure à vif et à vie.■

Par Mme Fatima KARADJA

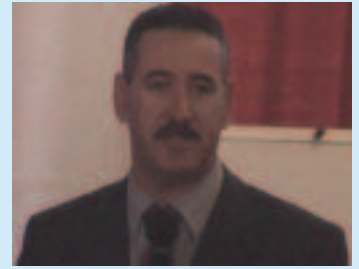
Définitions:

Ø **Parentalité:** fonction de parent, notamment sur les plans juridique, moral et socioculturel indiquée par le Robert comme ayant été utilisée en 1997 par le Monde.

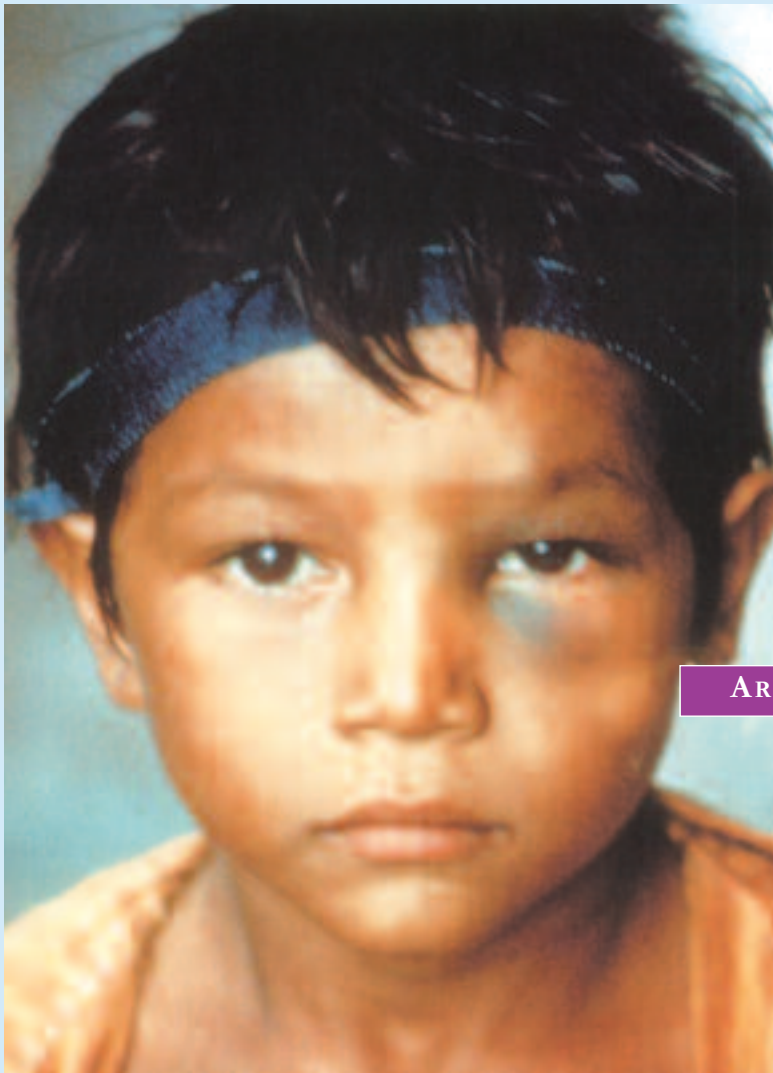
Ø **Parenté:** relation de consanguinité ou d'alliance qui unissent des personnes entre elles. Lien juridique qui unit des personnes qui descendent l'une de l'autre (parenté directe ou en ligne directe) ou qui descendent d'un ancêtre commun (parenté collatérale ou en ligne collatérale).

Enfance maltraitée

les manifestations cliniques



par le Professeur M. BESSAÏHA



Pour englober tous ces sévices, les auteurs anglo-saxons utilisent l'expression

(battered Child Syndrome)
ou
"Child abuse".

ART. 19

LES ÉTATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'ENFANT CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE, D'ATTEINTE OU DE BRUTALITÉ PHYSIQUE OU MENTALE, D'ABANDON, DE NÉGLIGENCE, DE MAUVAIS TRATEMENT, Y COMPRIS LA VIOLENCE SEXUELLE.

L'enfant peut rencontrer ces problèmes à deux niveaux:

a) **Famille:** les sévices touchent l'enfant individuellement au sein de sa famille qui peut comprendre plusieurs membres et chacun est susceptible d'être l'auteur des violences.

b) **Institutionnel:** ce sont les établissements scolaires et assimilés : (crèches), les foyers de l'enfance et les centres de rééducation pour mineurs où l'enfant pourrait être victime de violences.

Les sévices peuvent être de plusieurs natures:

1) Les sévices corporels: ce sont des

sévices par action qui peuvent aller de la lésion la plus minime (égratignure unique ou multiple) à la blessure mortelle.

2) Les négligences physiques: elles sont assimilées aux sévices par omission, c'est-à-dire ne pas fournir à un enfant ce qui est nécessaire à son existence normale ou ne pas lui procurer une surveillance et une attention le mettant à l'abri du danger.

3) L'exploitation physique des enfants par le travail: c'est une forme d'exploitation fréquente dans les pays du tiers-monde.

4) Les sévices sexuels: ce sont les rapports sexuels entretenus entre un

adulte et un enfant y compris les situations incestueuses.

5) Les sévices psychologiques: le diagnostic demeure difficile en l'absence de signes patents. Ce sont cependant, toutes les carences affectives par privation d'amour, de compliments, d'encouragements ou par actions psychologiques lorsque l'adulte use de menaces, terrorise, rejette ou ignore l'enfant.

1. Manifestations cliniques:

I. Aspect général de l'enfant:

1) L'état général de l'enfant est souvent négligé, sale et démuné; en quelques jours d'hospitalisation, la reprise du poids est spectaculaire,

les hypotrophies staturopondérales sont fréquentes, mais elles sont vite compensées après un changement de milieu d'accueil.

2) L'aspect de l'enfant est figé avec sidération et repli sur soi. C'est dire que cet aspect général de l'enfant est très subjectif et ne peut être à lui seul un signe d'alarme au sein d'une famille pour l'accuser de sévices.

Il en est de même du comportement de l'enfant: triste, craintif, repli sur soi-même ou encore aréactif qui révèlent un mode de vie et une éducation autoritaire encore en vigueur dans certaines sociétés.

II. Les blessures:

Fréquence des violences légères.

L'ecchymose et les plaies superficielles: preuves médico-légales des violences corporelles. Un même enfant victime à sévices peut présenter une seule, plusieurs ou l'ensemble des lésions.

Aucune partie du corps n'est épargnée: la tête, le siège le plus fréquent de la correction. Après la tête, la face et le cou, on retrouve les membres supérieurs comme deuxième siège fréquent des lésions; mais à ce niveau les lésions évoquent des signes de défense.

III. Les lésions traumatiques :

1) Les lésions tégumentaires:

Ø Les ecchymoses et les hématomes: ils sont multiples et sont disséminés à différentes parties du corps notamment les membres inférieurs et le tronc (dos). Les ecchymoses d'âges différents témoignent de récurrence.

Ø Les plaies: certaines lésions comme les griffures, les morsures ou les brûlures renseignent sur l'agent vulnérant.

Ø L'alopécie : elle se présente sous-forme de plaques pseudopéladiques résultant d'arrachements brutaux des cheveux ou de coups répétés sur la tête à l'aide d'un objet (fil électrique par exemple).



Jamais plus "droit de vie ou de mort" sur un enfant.

2) Les lésions osseuses:

Ø Le "syndrome de Silverman": il s'agit d'un ensemble de fractures, d'âges différents, souvent négligées et consolidées en position vicieuse.

Ø Au niveau des os longs, on peut observer des fractures diaphysaires, des arrachements métaphysaires, des décollements périostés avec hématomes sous-périostés et des fractures de côtes.

Ø Il a été également décrit des fractures crâcio-faciales notamment des fractures des os propres du nez ou du cartilage de la cloison nasale qui donne lieu à une déformation caracté-

ris-
tique en "nez de boxeur".

2. Les sévices envers les enfants par omission:

Ce sont toutes les négligences et les carences volontaires en soins, affection, alimentation et éducation.

I. Hypotrophie:

Avant d'affirmer que l'hypotrophie est le fait d'une carence de soins volontaires ou de négligences par les parents, le médecin se doit d'éliminer toutes les autres causes de maladies susceptibles de donner le même tableau clinique.

II. Le développement psychomoteur:

◆ L'examen clinique: complet, appareil pour déceler toute affec-

tion neurologique ou métabolique expliquant un retard psychomoteur avant d'affirmer une négligence ou une carence.

◆ Eliminer les causes pathologiques d'une hypotrophie et d'un retard psychomoteur que l'on devra tenter de déterminer les circonstances et les causes des sévices par omission.

3. Prise en charge:

A. Rôle du médecin:

Eviter les extrêmes: banalisation du problème ou dramatisation.

Le médecin se trouvera en face de deux situations :

◆ Les sévices mineurs avec des lésions corporelles bénignes sans gravité pour la santé physique de l'enfant.

◆ Les sévices graves avec des blessures corporelles compromettant la santé de l'enfant et pouvant aller jusqu'à la mort.

B. Mesures médico-légales:

La mission et le rôle du médecin consistent :

◆ Traiter l'enfant blessé ou malade

◆ Etablir un certificat médical descriptif et détaillé de l'état de santé physique ou mental de l'enfant.

◆ Signaler le cas au service social, au service de médecine légale ou aux autorités judiciaires.

C. Approche judiciaire:

Code Pénal:

Art. 269: Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à un mineur de moins de seize ans ou le prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5000 DA.

Art. 270: Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privation visés à l'article précédent, une maladie, une immobilisation ou une incapacité totale de travail de plus de quinze jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 à 6.000 DA d'amende. Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 14 du présent code de l'interdiction de séjour.

Ordonnance n°72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

Ordonnance n°75-4 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Ordonnance n°75-5 du 26 septembre 1975 relative à la sauvegarde de la santé morale de la jeunesse.

D. Les réponses sociales:

◆ L'enfant est maintenu dans sa famille.

◆ L'enfant est éloigné provisoirement du milieu violent:

◆ L'enfant est placé chez un autre parent, conformément à des modalités de dévolution du droit de garde.

◆ L'enfant est placé dans un centre d'accueil en milieu ouvert.

4. Prévention:

A. Objectifs :

◆ Eviter ou diminuer le nombre de cas dramatiques tel la mort d'enfants.

◆ Dissuader les candidats à la violence envers l'enfant.

B. Moyens:

◆ Informer et diffuser les droits de l'enfant.

◆ Eduquer les parents sur le mode de développement de la personnalité de l'enfant.

◆ Améliorer les conditions matérielles et élever le niveau de vie des familles pour offrir les conditions favorables à l'épanouissement de l'enfant.

◆ Multiplier le nombre de crèches avec formation de personnel spécialisé.

◆ Fournir l'aide sociale aux familles nombreuses défavorisées.

◆ Valoriser le rôle d'associations bénévoles s'occupant de la famille et de l'enfant.

Au sein de la famille:

Envisager une aide sociale avec des facilités d'accès aux crèches et aux soins pour les enfants. Offrir à l'enfant des espaces publics de loisirs et des centres d'épanouissement culturel et de distractions.

Au sein des institutions: circulaire interdisant les châtiments corporels (10-11-1987):

- L'actualiser
- La Mettre à la connaissance du personnel enseignant et des associations des parents d'élèves à chaque rentrée scolaire.

Au sein de la société: Rôle du mouvement associatif et des médias pour la vulgarisation:

- Des droits de l'enfant.
- Education de l'enfant et de la famille.
- Connaissance de l'enfance et de la famille.
- Développement de la personnalité de l'enfant.
- Séances d'écoute pour les enfants et les parents■

Conclusion

Il ressort que les problèmes de la maltraitance des enfants sont douloureux et un sujet tabou que l'on ose rarement abordés faute de sensibilisation de la société, en direction de laquelle un effort soutenu d'information, sur les droits de l'enfant, doit être accompli notamment en direction des familles, écoles et dans l'ensemble des structures de santé. Jamais plus "droit de vie ou de mort" sur un enfant.

Pr. M. BESSAHA
Service de médecine légale
CHU Mustapha BACHA

RAPPORT SUR LA SITUATION DES ENFANTS DANS LE MONDE 2004



"Les Filles, l'Éducation et le Développement"

Le rapport sur La situation des enfants dans le monde 2004 est consacré à l'éducation des filles, considérée comme l'une des questions les plus cruciales qui se pose aujourd'hui à la communauté internationale. L'accent est mis sur les filles parce que ce sont elles qui sont généralement exclues, parce que les mesures qui leur sont bénéfiques sont également bénéfiques aux garçons (alors que l'inverse n'est pas toujours vrai) et parce qu'elles sont plus exposées à la violence physique et sexuelle et aux autres formes d'exploitation quand elles n'ont pas eu la possibilité d'aller à l'école.

Ce rapport témoigne des inégalités fréquentes entre les sexes et des conséquences désastreuses qu'entraîne la non scolarisation, pour les filles elles-mêmes, bien sûr, mais aussi pour leur famille, leur communauté et leur pays. C'est également une précieuse source d'informations sur les

stratégies, les programmes et les initiatives mis au point par l'UNICEF et ses partenaires en vue de faire progresser l'éducation des filles et d'améliorer ainsi la vie de tous les enfants. Enfin, ce rapport est un appel à l'action.

Le rapport sur La situation des enfants dans le monde 2004 est consacré à l'éducation des filles, considérée comme l'une des questions les plus cruciales qui se pose à la communauté internationale de développement. Ce rapport est un appel à l'action au nom des 121 millions d'enfants du monde, dont 65 millions de filles, qui ne vont pas à l'école. Il présente les conséquences désastreuses qu'entraîne la non scolarisation des filles, sur les filles elles-mêmes, bien sûr, mais aussi sur leur famille, leur communauté et leur pays.

Sept mesures à prendre:

Les 65 millions de filles qui ne vont pas à l'école ne s'imposeront jamais à l'attention du monde de la même façon qu'une guerre, mais elles n'en vivent pas moins une situation d'urgence. À tous les échelons de la société, les dirigeants doivent de toute urgence prendre les dispositions concrètes suivantes :

1

Faire de l'éducation des filles un volet essentiel de l'effort de développement, en veillant à ce que les principes relatifs aux droits fondamentaux inspirent les programmes de développement économique et en protégeant expressément l'accès des filles aux services publics. Mettre l'accent sur l'"égalité de résultat", ainsi que sur l'égalité des chances, et respecter le droit des enfants et de leur famille de prendre part à la prise des décisions qui les concernent directement.



2

Instaurer une culture nationale en faveur de l'éducation des filles, de façon que les communautés soient aussi scandalisées et préoccupées par le fait que des filles ne puissent aller à l'école, qu'elles le sont par le cas des garçons et des filles dont l'exploitation dans le travail est plus visible. Les pouvoirs publics doivent systématiquement et publiquement recenser le nombre de filles n'allant pas à l'école et évaluer et élargir les projets qui réussissent à améliorer l'éducation des filles. Les pays devraient envisager d'adopter une taxe pour l'éducation ou une surtaxe sur les produits de base, qui servirait exclusivement à inscrire les filles ou les garçons à l'école jusqu'à ce que la parité entre les sexes y soit réalisée.

3

Interdire les frais de scolarité quels qu'ils soient. L'école primaire doit être gratuite, universelle et obligatoire, et les parents doivent pouvoir choisir le type d'instruction à offrir à leurs enfants. Il faut supprimer immédiatement tous les frais, de scolarité et autres, à l'école primaire.



5

Faire des écoles des centres de développement communautaire, en particulier pour les enfants dont les parents sont morts du VIH/SIDA et pour ceux qui vivent en période de conflit ou en situation d'urgence. Les écoles, qui se sont avérées le moyen le plus efficace et le plus économiquement viable de protéger les jeunes contre l'infection par le VIH, doivent devenir le bastion de la lutte contre le VIH/SIDA et d'autres menaces qui pèsent sur les enfants et les jeunes.



7

Augmenter le financement international en faveur de l'éducation, en affectant 10 pour cent de l'aide publique à l'éducation de base, la priorité étant accordée aux programmes en faveur des filles. Les pays industrialisés doivent honorer l'engagement qu'ils ont pris d'allouer au moins 0,7 pour cent de leur produit national brut au titre de l'aide, et au moins 0,15 pour cent en faveur des pays les moins avancés.



4

Ne pas cantonner la réflexion au secteur de l'éducation, en intégrant les politiques éducatives aux plans nationaux de réduction de la pauvreté et en mettant en œuvre à plus grande échelle les programmes qui donnent satisfaction. Les pays doivent œuvrer en faveur de l'éducation des filles au moyen de lois contre la discrimination, de l'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de programmes de prévention du VIH/SIDA, de programmes en faveur du jeune enfant qui traitent les garçons et les filles sur un pied d'égalité et redoubler d'efforts pour réduire la violence et mettre les enfants à l'abri de la maltraitance.



6

Intégrer les stratégies nationales à trois niveaux: investissements, politiques et institutions; prestations de services; et cadres conceptuels, plus précisément ceux des démarches fondées sur les droits économiques et les droits de l'homme.

Le suicide

Faillite de l'Intelligence

par Mme Houria AHCENE-DJABALLAH
Psychologue clinicienne - Maître de Conférences à l' Université d'Alger.



Le suicide, acte individuel, est reconnu depuis l'étude de Durkheim, comme fait social. Lorsque les mécanismes régulateurs de la société ne sont plus opérants, l'absence de repères clairs favorise la violence. Le suicide, violence exercée contre soi signifie l'incapacité de communiquer et/ou de s'affirmer sainement. Comment ?

1. **Le suicide est un CRI:** dans un dernier geste, parfois mis en scène de façon spectaculaire, le suicidant semble nous dire "REGARDEZ-MOI. ECOUTEZ-MOI. J'existe, puisque je meurs. Je suis, puisque je veux (mourir)".

2. **Le suicide est une FUIITE:** devant la persécution de la conscience auto-accusatrice, aussi omniprésente que l'œil de CAÏN, qui semble marteler sa sentence:

- Ø coupable de n'avoir pas réussi à un examen,
- Ø coupable d'être au chômage,
- Ø coupable de n'avoir pas de logement,
- Ø coupable de ne pouvoir honorer tes dettes,
- Ø coupable de n'avoir su protéger ton proche, ton prochain,
- Ø coupable de n'avoir pu exprimer ton amour au cher disparu,
- Ø coupable d'être née femme dans une société d'homme,
- Ø coupable etc...



3. **Le suicide est une DELIVRANCE:** de l'oppression, de la détresse, d'une douleur insoutenable, du sentiment d'être un poids pour les autres, de la souffrance d'être en proie à la tourmente.

4. **Le suicide est une EVANESCENCE** dans le néant: après avoir été néantisé par les Autres qui l'ont serré d'attention, qui l'ont privé d'affection, dont les regards le traversaient sans l'apercevoir, dont les oreilles étaient sourdes à ses mots de désespoir, devenus inaudibles, après que son corps ne connût plus de caresses que celles des murs qu'il rasait, et que son miroir lui renvoyait une image, chaque jour un peu plus ingrate, un peu plus floue.

Il pensera alors qu'il peut s'évanouir dans la mort, comme il lui semble avoir vécu, dans l'indifférence, lui qui aurait été floué par l'existence.

Le suicide relève d'une problématique existentielle:

"Etre ou ne pas Etre".

Est-ce de n'avoir PU ou de n'avoir SU "être" que l'on décide de "ne pas être définitivement" plutôt que de ne pas être "conformément à sa conception ou sa perception de l'"être" ?

Et cette "perception de l'être est-elle équivalente à l'"être" ou les deux n'auraient-ils pas plus de relations entre eux que n'en ont "la carte" et "le territoire" ?

Ce qui est caractéristique du choix suicidaire c'est l'incapacité d'imaginer une solution de rechange.

Dans l'impasse, le suicidant est seul, et l'absence de soutien social nourrit la détresse, et paralyse l'intelligence qui est au service de la vie.

BIOS et EROS reculent et cèdent le terrain à THANA-

TOS. Le suicide revêt d'autres formes appelées "équivalents suicidaires" tels que la toxicomanie, la conduite dangereuse, etc...

Le risque suicidaire est connu dans les états dépressifs et les schizophrénies, il l'est aussi dans les troubles psychologiques.

Et si le taux de suicides et d'équivalents suicidaires augmente dans une société, alors tous les intervenants sociaux des différentes disciplines sont interpellés pour remédier du mieux qu'ils peuvent à une situation qui relève de la psychopatholo-

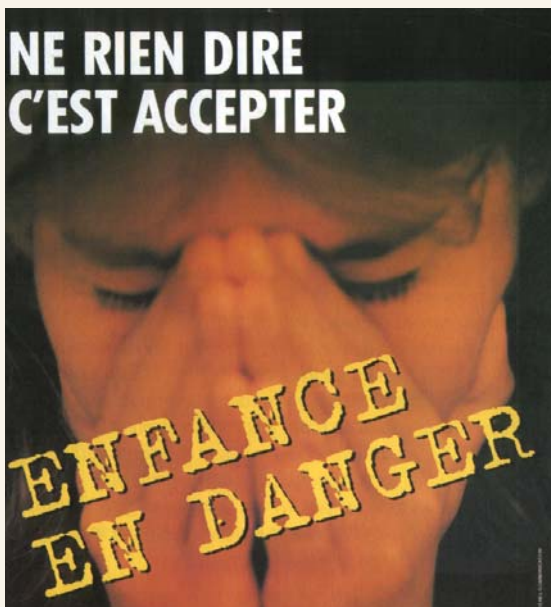
C'est pourquoi il est important:

- Ø d'accompagner, soutenir, aider, toute personne en souffrance,
- Ø de mettre en place un système de solidarité sociale opérationnel et efficace,
- Ø d'apprendre à reconnaître un deuil qui se complique,
- Ø de veiller à prendre en charge correctement toute personne ayant été exposée à un événement traumatogène.

gie sociale. ■

Le Suicide des jeunes en Algérie

par Victoria Mourad



Qui dit vie dit êtres vivants... toutes les espèces vivantes et plus particulièrement l'être humain sont vouées à la vie! Depuis sa naissance ou même avant, l'être humain dès sa conception, tous ses choix, ses combats et ses projets sont porteurs de ce désir intrinsèque à sa nature: protéger sa propre vie et celle des autres. Cependant, dans la société des êtres humains nous nous retrouvons en face d'une catégorie qui a fini par acquérir le stade de la mort soit en menaçant la vie des autres ou plus

grave en portant atteinte à leur propre vie, en choisissant le suicide comme seule issue pour se libérer du don de la vie qui lui a été confiée.

A l'instar d'autres sociétés dans le monde, la société algérienne n'est pas épargnée par le phénomène du suicide. Ce Dernier est même souvent caché ou simulé par une mort accidentelle. Mais ces dernières années en parcourant la presse, on se rend compte qu'il ne se passe pas un seul jour sans que celle-ci ne nous rapporte un ou plusieurs cas de suicide ou de tentatives de suicide.

Qu'est-ce qui pousse ces individus à mettre volontairement fin à leurs jours?

Et que faut-il faire pour tenter de limiter l'ampleur de ce fléau dans notre pays?

I. Etat des lieux:

Ce fléau qui ne cesse de prendre des proportions inquiétantes touche diverses catégories de la société algérienne. Bien que les victimes soient généralement des jeunes

(plus de 62% des suicidés ont entre 18 et 40 ans), on trouve aussi des adultes (hommes, femmes, pères et mères de famille et des personnes âgées).

Les services de la Gendarmerie Nationale ont enregistré en 2003 358 suicidés dont 246 hommes contre 112 femmes. Quant aux tentatives de suicides, nous constatons qu'elles sont plus fréquentes chez les femmes que chez les hommes. Cent trente quatre (134) cas de femmes contre soixante sept (67) hommes soit un taux de 50%. Mis à part les cas non recensés où les familles maquillent cela en accident.

En ce qui concerne les régions touchées par ce fléau, on remarque qu'il existe partout sur le territoire national, mais il est plus fréquent en Kabylie.

Interpellés par l'urgence de la situation plusieurs organismes et ONG ont organisé plusieurs journées d'étude ont été organisées durant l'année 2003, dans différentes villes, pour cerner les raisons qui poussent les jeunes à commettre cet acte:

Ø Une journée d'étude le 16 avril 2003 à Tizi-Ouzou, a été organisée par la Ligue de prévention et de sauvetage de la jeunesse et de l'enfance.

Journée durant laquelle la question du suicide en Kabylie, plus particulièrement à Tizi-Ouzou était au centre des conférences et des débats. Un diagnostic sur le phénomène et une proposition d'une stratégie d'intervention et de lutte contre le suicide ont été présentés par plusieurs spécialistes.

Ø Une autre journée de sensibilisation et de prévention a eu lieu le 22 avril 2003 à Tlemcen.

Ø A Oran, un colloque de deux jours ayant pour thème "Suicide et conduites suicidaires: déterminants, prise en charge et préven-



tion" a été organisé par le secteur sanitaire (Oran-Est) et le groupe de recherche (Suicide des jeunes à Oran). Ce colloque a eu lieu le 21 et 22 octobre 2003; les travaux étaient axés sur les causes, la prévention et la prise en charge.

Ø Dernièrement le 05 février 2004, le premier symposium International sur le suicide en Algérie s'est tenu à Alger, organisé par la société algérienne de psychiatrie. Durant lequel il a été signalé, d'après les statistiques nationales de 2003, que la courbe des suicides et des tentatives de suicide est ascendante.

II. Les causes du suicide en Algérie:

Les différentes journées d'étude mentionnées ont évoqué évidemment les causes principales qui ont poussé ces individus à entreprendre un tel acte se servant de nombreux moyens.

Certains ont utilisé une arme à feu, d'autres se sont jetés dans le vide, ou bien ont ingurgité des médicaments et des produits chimiques dangereux ou se sont donnés la mort par pendaison.

La plupart de ces personnes sont initialement passés par un état dépressif qui est dû:

- Au chagrin (perte d'amis, de parents etc).
- A une déception sentimentale

(les suicidaires d'amour).

- A un échec scolaire. (selon une enquête menée par une psychologue à Constantine publiée dans "Jeune Indépendant du lundi 10/02/2003"; l'échec au bac constitue la première cause de suicide).

- A des déficiences mentales et aux dépressions nerveuses (telles que les phobies et les hallucinations).

- Aux conditions socio-économiques difficiles qui mettent la personne mal à l'aise (chômage, misère, promiscuité...).

- A une grossesse illégitime chez les filles à la suite d'un viol.

III. Que faire:

Il est évident que la solution du problème ne relève pas d'un seul secteur. Il faut que tous les secteurs de la société s'impliquent: social, médical, psychologique...

Sur le plan social: il est important peut-être de revenir sur la proposition de Durkheim à savoir "la reconstitution des liens entre les individus"; liens ayant disparus par l'individualisme qui marque les sociétés contemporaines.

Reconstituer les liens entre les individus en favorisant l'intégration de celui-ci dans un groupe peut constituer une issue pour les personnes qui passent par une phase difficile.

Sur le plan psychologique: Etablir un programme national de prévention et de prise en charge tel que

cela a été proposé lors des journées d'étude, s'avère important et même indispensable.

Pour les personnes chez qui on décèle les symptômes d'une tendance suicidaire, il existe certes des médicaments, mais cela reste insuffisant. C'est pourquoi la création de cellules d'écoute et d'aide psychologique surtout pour les jeunes en difficulté, la multiplication des journées d'étude ouvertes au public sont d'une nécessité impérieuse.

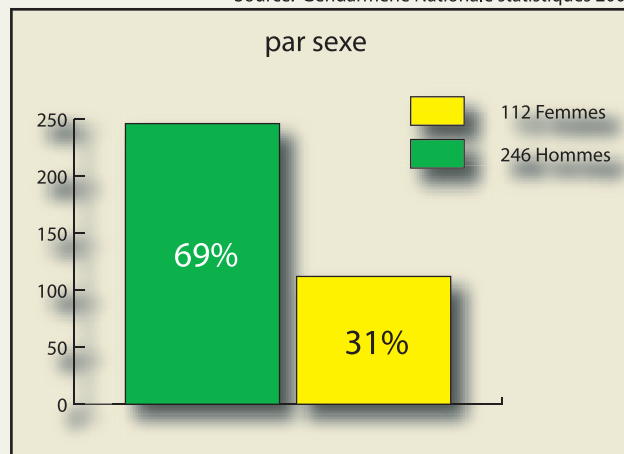
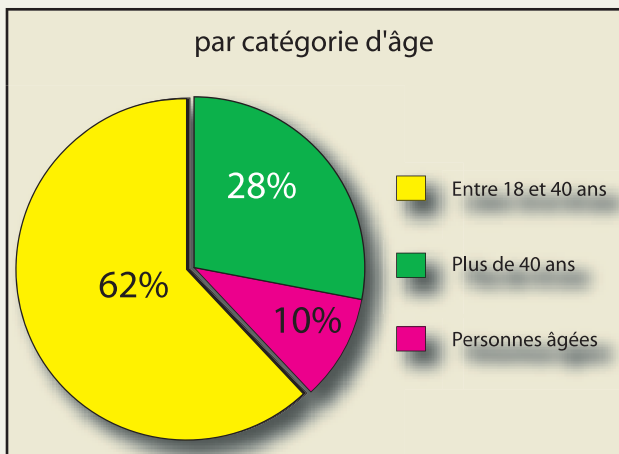
Quelques soient les causes qui poussent les personnes déprimées à mettre fin à leur vie, et les moyens utilisés pour le réaliser, le résultat est le même: la vie n'a plus de sens...c'est une vie perdue.

Le suicide est un problème sérieux dont souffre notre société, surtout la jeunesse, mais il n'est pas unique. En effet, il existe d'autres fléaux sociaux, dénotant un malaise profond chez les gens et une absence du goût à la vie, tels que le tabagisme, la drogue, l'alcoolisme et l'errance qui peuvent être considérés comme une tentative de suicide...■

V.Mourad

Répartition du suicide en Algérie

Source: Gendarmerie Nationale statistiques 2003



La journée du 8 Mars!?



Historique

Comment le 8 mars est devenu la Journée Internationale des Femmes...

Origine

Au début du XIX^es, des femmes de tous pays s'unissent pour défendre leurs droits et réclamer le droit de vote. La création d'une "Journée internationale des femmes" a été proposée pour la première fois en 1910, lors de la conférence internationale des femmes socialistes, par Clara Zetkin, et s'inscrivait alors dans une perspective révolutionnaire.

La date n'est tout d'abord pas fixée, et ce n'est qu'à partir de 1917, avec la grève des ouvrières de Saint Pétersbourg, que la tradition du 8 mars se met en place. Après 1945, la Journée internationale des femmes devient une tradition dans le monde entier.

1857: le mythe des origines ?

La légende veut que l'origine du 8 mars remonte à une manifestation d'ouvrières américaines du textile en 1857... événement qui n'a en réalité jamais eu lieu!

Par contre l'origine de cette journée s'encre bel et bien dans les luttes ouvrières et les nombreuses manifestations de femmes réclamant le droit de vote, de meilleures conditions de travail et l'égalité entre les hommes et les femmes, qui agitèrent l'Europe, au début du XX^es.

Et après?

La Journée internationale des femmes est reconnue officiellement par les Nations Unies en 1977, nous attendons que la journée du 8 mars soit reconnue et non tolérée par l'Algérie. C'est une journée de manifestations à travers le monde, l'occasion de faire un bilan.

La Journée internationale des femmes reste aujourd'hui d'une brûlante actualité. Car tant que l'égalité entre les hommes et les femmes ne sera pas atteinte, nous aurons besoin de la célébrer.

1910

C'est à Copenhague à la conférence internationale des femmes socialistes que l'idée d'une "Journée Internationale des Femmes" est décidée.

8 mars 1911

Un million de femmes manifestent en Europe.

8 mars 1913

Des femmes russes organisent des rassemblements clandestins.

8 mars 1914

Les femmes réclament le droit de vote en Allemagne.

8 mars 1915

A Oslo des femmes défendent leurs droits et réclament la paix.

8 mars 1917

A Saint Pétersbourg des ouvrières manifestent pour réclamer du pain et le retour de leurs maris partis au front.

8 mars 1921

Lénine décrète le 8 mars journée des femmes.

1924

La journée est célébrée en Chine.

1946

La journée est célébrée dans les pays de l'Est.

8 mars 1947

Léon Blum salue la place importante des femmes dans la Résistance.

8 mars 1977

Les Nations Unies officialisent la Journée Internationale des Femmes.

Depuis la réforme de la Moudawana Marocaine en janvier 2004, tous les regards sont braqués sur notre pays qui était auparavant à l'avant garde de tous les combats et qui se retrouve aujourd'hui à la traîne sur l'ensemble des réformes d'une nécessité impérieuse au développement et à la prospérité de notre société.

A l'aube du troisième millénaire, nous sommes le seul pays, de ses voisins maghrébins, à perpétuer une loi rétrograde qui régit d'une manière discriminatoire, sexiste et archaïque la vie des femmes.

Pourquoi une journée de la femme?

Une journée de la femme? Et pourquoi pas une journée du chameau d'Adrar ou du couscous merguez?

En d'autres termes, y'en a que pour les femmes, alors qu'est ce qu'elles veulent encore et à quand une journée de l'Homme? Tous les ans, on a droit à cette réflexion sur la journée des femmes.

D'abord, ce n'est pas la journée de la Femme. C'est la journée internationale de lutte des femmes qui n'est d'ailleurs pas encore reconnue par l'Algérie mais un effort est fait pour leur laisser quartier libre l'après midi on sait jamais les marsiens peuvent nous attaquer et bientôt des élections vont avoir lieu. Elles représentent 56% du corps électoral.

Même pour une journée Internationale on ne leur accorde que la moitié c'est comme pour le témoignage un homme pour deux femmes...

Pour nous, femmes et hommes d'Algérie, le huit mars est une occasion d'affirmer, une fois encore, notre volonté d'égalité et de justice.

Et vive la journée internationale de lutte des femmes!

JOURNÉE: huit mars. A noter sur les agendas. Une journée pour marquer sa solidarité avec les autres femmes. Bien sûr, les autres jours aussi on y pense, mais y consacrer une journée, c'est prendre le temps de mesurer le chemin parcouru, et aussi l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir..

INTERNATIONALE: c'est l'ONU qui le dit! La solidarité, c'est avec toutes les femmes de la planète.

LUTTE: tant qu'une seule femme sur la planète subira les effets du sexisme, la lutte des femmes sera légitime, et le féminisme nécessaire.

DES FEMMES: "la femme" au singulier est un vocable qui ramène toutes les femmes à une seule. C'est un concept réducteur. L'ordre patriarcal a toujours cherché à enfermer les femmes dans un statut, un rôle, une nature. Les femmes sont des individus.

Programme culturel

Alger, Embellie artistique algéroise

Authentique du 08 Mars 2004

L'auditorium de la Radio algérienne, abritera aujourd'hui un défilé de mode avec la maison Azzi de haute couture et habits traditionnels suivi par un concert de musique andalouse avec l'artiste Zakia Kara Terki.

Un grand nombre d'activités culturelles et artistiques sont programmées aujourd'hui à l'occasion de la célébration du 8 mars, la Journée internationale de la femme, dans les différentes salles de la capitale.

La cinémathèque algérienne, elle, a déjà inauguré, samedi, le cycle intitulé "la femme, le film" avec à l'affiche, jusqu'au jeudi prochain, des films réalisés par des femmes, consacrés à la femme ou ayant pour héroïnes des femmes.

Le public, ainsi, a pu voir samedi et hier dimanche, entre autre "Le vent des Aurès" de Mohamed Lakhdar Hamina, avec Keltoum dans le rôle principal, "Leïla et les autres" de Sid Ali Mazif, avec Nadia Samir.

Aïda et Chafia Boudraâ ou "une femme pour mon fils" de Ali Ghanem, avec Samia Begga et Keltoum, sont également programmés, notamment, "Rachida" de Yamina Bachir Chouikh, avec Ibtissem Djouadi et Bahia Rachedi, "la montagne de Baya" de Azzedine Meddour, avec Djamilia Amzal et "Sahara Blues" de Rabah Bouberras, avec Fatima Belhadj.

La petite salle de la cinémathèque algérienne abritera, de son côté, chaque jour à 14h 00 la projection de films de courts métrages et de documentaires "de femmes et sur les femmes" (du samedi 6 au jeudi 11 mars 2004). A la salle Ibn Khaldoun, l'Etablissement Arts et Culture un grand hommage à l'artiste peintre Aïcha Haddad à l'occasion de la journée internationale de la femme, ainsi qu'un défilé de mode "style moderne" avec la couturière Samira et la couturière Mac Baris suivi d'un après-midi artistique avec les chanteurs Mohamed Allaoua et Lyès Ksentini.

L'office national de la culture et de l'information (ONCI) a programmé toujours à l'occasion du 8 mars, la pièce théâtrale "Bla zaâf", aujourd'hui, à la salle EI-Mouggar. Cette pièce mise en scène par Sonia, est une production de l'Association "femmes en communications" et de rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD).

La galerie de la même salle abrite, jusqu'au 15 mars 2004, une exposition de peinture sur soie de l'artiste chinoise Gao Wee.

Programme culturel (suite)

A la bibliothèque nationale du Hamma, l'Association AFAD (Association des femmes algériennes pour le développement) devait organiser hier une cérémonie d'hommage en l'honneur de la poétesse sahraouie Nana Errachid, à l'occasion de la journée de la femme.

La galerie d'Art du même établissement accueille une exposition privée de Mme Meriem Bouzid, regroupant une collection de bijoux et parures sous le thème de "l'ombre d'une mémoire" (du 06 au 10 mars 2004). Quatre activités différentes sont prévues aujourd'hui, lundi, à la Radio algérienne, à l'occasion de "la file des femmes".

La première est une conférence débat sur le récit biographique "la Chaouia d'Auvergne" de Liliane Raspail. prévue de 10h00 à 11h30.

Ensuite à 14h00 aura lieu le vernissage de l'exposition "femmes Mme Badia MaRfaL L'auditorium de la Radio algérienne, enfin, abritera aujourd'hui (16h00-17h00) un défilé de mode avec la maison Azzi de haute couture et habits traditionnels suivi par un concert de musique andalouse avec l'artiste Zakia Kara Terki.

ORAN, Une journée pas comme les autres

Le Quotidien d'Oran du Mardi 09 Mars
par C.S. / K.A.

Plusieurs manifestations ont marqué la Journée mondiale de la Femme. Les associations féminines d'Oran ont concocté des programmes diversifiés pour marquer l'évènement. C'est sous le signe de "Non au code inique" «Pour un code de la famille à choix pluriel» que l'AFEPEC (Association féminine pour l'épanouissement de la personne et l'exercice de la citoyenneté), a célébré cette journée. Le club oranais de la femme a, pour sa part, préféré rendre visite aux femmes malades de l'hôpital psychiatrique. Le même club organise, aujourd'hui, une réception en l'honneur des femmes cadres de la wilaya d'Oran. Par ailleurs, en collaboration avec l'APC d'Oran, la radio El-Bahia a organisé un spectacle mettant en vedette les nouveaux talents découverts par l'émission «Une minute pour séduire».

Au siège de la sûreté de la wilaya d'Oran, la célébration de la Journée mondiale de la Femme a eu lieu en présence du wali et des autorités locales. Des cadeaux ont été offerts et des moudjahidates et ex-cadres ont été honorées.

A l'hôtel El-Mouahidine, des cadres et des membres de la section syndicale et du comité de participation de l'entreprise portuaire d'Oran ont marqué l'évènement. Des cadeaux ont été offerts aux travailleuses. Au port, les membres de la section syndicale de la douane, des cadres et des différents opérateurs du port ont également tenu à rendre hommage aux femmes.

UNAC/EXPO D'ARTS PLASTIQUE Expressions de femmes

Cette exposition réunit les œuvres d'une trentaine de femmes artistes de différentes générations s'exprimant sur des supports différents et dans des styles et écoles variés.

Nos femmes artistes s'expriment d'une belle manière dans l'exposition collective "Expression de femmes" organisée à la galerie Mohamed Racim à Alger, à l'occasion de la Journée mondiale de la femme.

Cette expo réunit les œuvres d'une trentaine de femmes artistes de différentes générations s'exprimant sur des supports différents et dans des styles et écoles variés.

La campagne Vingt ans barakat ! poursuit ses activités

Dans le cadre des activités de la campagne « Code de la famille 20 ans Barakat », le collectif d'associations (Collectif femmes MDS. Tharwa N'Fadhma N'Soumeur, association SOS Femmes en détresse, association Volonté initiative et engagement (VIE), Association défense et promotion des droits des femmes (ADPDF), Association indépendante pour le triomphe des droits des femmes, l'AITDF) a lancé un concours de la meilleure affiche sous le thème: «Rendre par le trait,

l'image, la couleur le vécu des femmes algériennes au quotidien dans ses aspects discriminatoires sous-tendus par le code de la famille». Une cérémonie sera donnée par les associations lors de la remise des prix aux lauréats du concours au Centre d'Information et de documentation sur les droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF). jeudi 11 mars 2004 à 14h

Programme

- Chorégraphie danses folkloriques,
- Diffusion du clip Ouach edek ya el cadî,
- Prises de parole avec la salle,
- Remise des prix aux lauréats du concours de la meilleure affiche,
- Collation.

DECERNE PAR LE MINISTRE FRANÇAIS DE LA CULTURE

Houria Aichi, distinguée chevalier de l'ordre des arts et des lettres

M. Jean Jacques Aillagon, ministre français de la culture a décerné le grade de chevalier dans l'ordre des arts et des lettres à la chanteuse algérienne Houria Aichi, a-t-on appris vendredi auprès de l'artiste. Cet ordre est l'un des quatre ordres ministériels et l'une des principales distinctions honorifiques françaises. Il est décerné à des personnalités et à des artistes qui se sont illustrés par leur créations dans le domaine artistique ou littéraire.

Les femmes militaires et le personnel civil assimilé féminin de la première région militaire ont célébré, hier, la journée internationale de la femme.

La cérémonie officielle, qui s'est déroulée au complexe culturel Souidani-Boudjemâa de la 1er région militaire, a été présidée par le général major Fodhil Chérit Brahim, chef de la 1er région militaire qui a présidé la cérémonie officielle et a ainsi rendu hommage aux femmes algériennes qui, dira t-il, "ont résisté à tous les envahisseurs et ont fait preuve d'un courage exemplaire durant les années 90."

Les festivités commémoratives se sont ouvertes par la présentation d'une conférence sur le rôle de la femme dans le mouvement de libération nationale de 1830 à 1962. Un gala artistique riche et varié ainsi qu'une cérémonie de remise de prix et cadeaux aux femmes ont clos ces festivités.

AU PALAIS DE LA CULTURE D'ALGER Carrefour de la peinture féminine

Prévu jusqu'à jeudi prochain, le programme des activités de "femmes en création" comporte des concerts de musique, du théâtre, des spectacles de danses, des expositions, des projections de films, des cafés littéraires ainsi que des après-midis thématiques sur le patrimoine culturel algérien.

Véritable "Carrefour" de la peinture féminine, une rencontre a regroupé, jeudi, au Palais de la culture Moufdi Zakaria d'Alger, une cinquantaine d'artistes-peintres femmes qui ont exposé cent-soixante dix œuvres dans le cadre du programme "femmes en création" s'étalant jusqu'au 11 mars.

L'exposition qui entre dans le cadre de la célébration de la journée mondiale de la femme, le 8 mars, a été inaugurée par Mme Khalida Toumi, Ministre de la communication et de la culture.

Authentique

L'authentique du 09 Mars

ASSOCIATION ALGERIENNE D'ALPHABETISATION "IQRAA"



Créée le 29/12/1990, l'Association Algérienne d'Alphabétisation Iqraa, est une ONG à but non lucratif. Elle aspire à la reconnaissance d'utilité publique qui constituera un acte fort par lequel l'état montrera sa volonté de pérenniser l'activité de notre mouvement et à l'association de disposer de prérogatives plus étendues. Elle intervient dans le domaine, de l'alphabétisation de l'éducation et de la formation. Son programme d'insertion et de promotion vise essentiellement les populations les plus vulnérables, surtout les femmes dans les zones les plus défavorisées.

- Les données du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH Juin 1998) sur le niveau d'instruction de la population résidante, âgée de 06 ans et plus, présentent la situation suivante:

- L'Analphabétisme demeure important puisque les effectifs de personnes analphabètes sont évaluées à 7172292 soit une proportion de 31,90% de la population dont 40% sont des femmes.

- Partant de ce constat, l'Association Iqraa fonde son action sur le principe de la solidarité nationale, régionale et internationale. Ainsi Iqraa, participe à l'effort de résorption des taux de déperditions scolaires, du phénomène de l'exclusion et de la pauvreté et conséquemment à l'instauration des bases d'un développement durable.

Nom de l'Organisation: ASSOCIATION ALGERIENNE D'ALPHABETISATION "IQRAA"

Adresse: BP. 377 Ben Aknoun Alger Algérie Siège Social : 04 Rue Wargnier Alger Algérie

Tel/Fax : 213.21.73.52.47 **Site Web:** www.iqraa.Asso.dz **Email:** aiqraa.asso@caramail.com

Catégorie du statut consultatif: Catégorie I (Statut Spécial obtenu le 21 Juin 1999)

Année d'agrément : 1990

RÉFÉRENCES:

Prix Roby Kidd en 1994 par ICAE Conseil International d'Education des Adultes).

Prix international d'Alphabétisation Nomma en 1997 par l'UNESCO.

Prix Arabe d'Alphabétisation en 1998 par l'ALECSO.

Prix Arabe d'Alphabétisation en 2002 par L'ISESCO.

APPARTENANCE À UN RÉSEAU:

Membre observateur ECOSOC.

Membre et vice président du Réseau Arabe des ONG d'alphabétisation.

Membre du Réseau des ONG Arabe.

Membre du Réseau Informel des ONG Africaines

Membre du Réseau Arabe de la CCONG/EPT (consultation collective des ONG de l'éducation pour tous.

L'Association Iqraa est constituée de trois principaux organes élus qui sont:

- L'Assemblée Générale qui se renouvelle tous les 03 ans.
- Le Conseil National.
- Le bureau exécutif.

L'objectif principal de l'Association est la lutte contre l'analphabétisme en général et des femmes en particulier surtout dans les zones rurales et enclavées. Pour ce faire, elle a développé des activités sociales à travers les centres pluridisciplinaires cédés par l'administration, où construit par elle, comme c'est le cas du centre de Ain-Touta dans la wilaya de Batna d'une capacité de 200 personnes et celui de Sidi Hammed dans la wilaya de Blida d'une capacité de 250 personnes et celui de Attatba d'une capacité de 250 personnes . La nécessité de pérenniser, les actions entreprises a amené l'Association à créer une dynamique participative qui intègre l'ensemble des intervenants (autorités locales, citoyens et donateurs, sans oublier bien sûr les bénéficiaires).

Cinq types d'activités ont permis d'atteindre ces objectifs:

- 1- La sensibilisation et la mobilisation des populations.
- 2- La prise de conscience des pouvoirs publics.
- 3- L'ouverture des classes d'Alphabétisation à travers tout le territoire.
- 4- La conception et la réalisation de cycles de formations adaptés aux besoins réels des structures locales.
- 5- Le financement de petits projets (AFIF) Alphabétisation, Formation, Insertion aux besoins réels des

DANS SON PLAN STRATÉGIQUE, L'ASSOCIATION A OPTÉ POUR LES SECTEURS D'INTERVENTION SUIVANTS:

1) L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION:

L'Association a mis en place un véritable programme d'action dans le domaine de l'information pour assurer la mobilisation des partenaires, des populations concernées et surtout la conscientisation des pouvoirs publics (Séminaires, portes ouvertes, reportages, site Internet, dépliant expositions, manifestation et célébration des journées d'alphabétisations arabe et internationale).

2) L'ÉDUCATION POUR TOUS (EPT):

L'Association a mené depuis sa création, de vastes opérations de sensibilisation et d'information des citoyens sur le droit à l'éducation.

Plus de 10.000 enfants ont été intégrés dans les écoles et cela grâce à l'ordonnance 76, du 16 avril 1976 qui définit le système éducatif Algérien, consolide le droit à l'éducation et affirme sa gratuité et son caractère obligatoire de 6 ans à 16 ans.

- L'alphabétisation étant retenue comme axe principal d'intervention dans le cadre de son programme d'action, l'association a ouvert plus de 2365 classes d'alphabétisation, jumelées à des ateliers de formation et d'intégration des femmes (AFIF) sur l'ensemble du territoire national. Cette démarche a donné d'excellents résultats qui se sont soldés par l'alphabétisation de 220.736 citoyens sans omettre de signaler les 38 classes ouvertes dans les centres pénitenciers, 595 détenues ont bénéficié de ce programme .

3) FORMATION DES ENSEIGNANTS:

La formation est un outil indispensable, elle prend une place capitale dans les programmes de l'Association.

La conception et l'animation des cycles de formation pratiqués, sont destinés à outiller les cadres de l'association pour plus de professionnalisme et d'efficacité dans leurs interventions . Ces sessions de formation sont identifiées selon les besoins des structures de base.

4) ETUDE ET ANALYSE:

Pour une meilleure approche de la problématique de l'analphabétisme, l'Association a réalisé trois études avec le concours du Centre National Algérien d'Etudes et d'Analyse de la Population (CENEAP).

- Etude et analyse de l'analphabétisme en Algérie et dans le monde arabe.

- Etude sur les méthodes pédagogiques.

- Evaluation d'une nouvelle méthode d'apprentissage.

5) SANTÉ, ENVIRONNEMENT ET DROIT DE L'HOMME:

Dans son approche pluridisciplinaire, l'Association a adopté une méthode novatrice et participative. Celle qui consiste à introduire dans les manuels pédagogiques les notions de genre, de santé reproductive, de culture de paix de citoyenneté et de l'environnement. Notre cible dans ce programme diffère selon les situations de vulnérabilité, trois ouvrages pédagogiques ont été réalisés:

je m'alphabétise par *la culture du genre*

je m'alphabétise par *de la paix à la citoyenneté*

je m'alphabétise par *l'environnement*

Alphabétisation Formation intégration des femmes (AFIF)

Un projet ambitieux

Dans les centres pilotes de Batna , Blida et Tipaza , on n'allait pas se contenter d'apprendre à lire, à écrire et à compter, on allait aussi enseigner les rudiments de quelques techniques (couture, broderie, peinture sur soie, coiffure, informatique).

Permettant une activité locative à nos apprenantes et d'améliorer ainsi leur condition de vie.

Notons au passage, que ces centres sont aussi des espaces, permettant aux femmes d'échanger des idées et de recueillir des informations.

Cette expérience avait été montée pour décider les apprenantes à venir s'alphabétiser. Il était indispensable de leur offrir un plus (formation) pour prévenir les abandons et surtout, obtenir l'autorisation de leur entourage dans cette démarche.

La réussite de cette expérience, dépend largement de la bonne intégration dans le milieu local et la participation effective des populations concernées.

Le premier signe de cet engagement c'est l'implication des autorités où sont implantés les centres, par l'octroi de terrain pour la construction. Il ne faut surtout pas imaginer que ce sont de lourdes constructions. Les centres AFIF sont en préfabriqués, ce qui permet de les transporter d'un endroit vers un autre, l'apport financier d'une telle démarche?...

L'Alphabétisation

Les cours d'alphabétisation que leur offre l'association c'est l'acquisition des connaissances leur permettant d'être mieux informées, plus efficaces dans des domaines essentiels voir vitaux de leur vie quotidienne, un rapport direct avec leur environnement. L'association a conçu une série de livres de lecture en rapport avec le concept genre, le planning familial, la citoyenneté, la culture de la paix, l'environnement et les droits de l'homme.

Elle compte ne pas s'arrêter là, mais traduire ces ouvrages en langue française, parce que la demande se fait pressente.

La formation

Le choix, des techniques de base enseignées dans les centres, s'est porté de manière unilatérale sur des disciplines fort prisées dans de nombreuses régions du pays pour leur utilité immédiate ou la possibilité qu'elles offrent de gagner un peu d'argent (couture - broderie - peinture sur soie).

Il existe une grande tradition de broderie et de tissage dans pratiquement toutes les régions du pays et selon des motifs traditionnels très prisés d'une région à

COOPÉRATION AVEC LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET ECONOMIQUE DES NATIONS-UNIES UN/DESA

Sélectionnée par le département des ONG des Nations-Unies , l'association Iqraa a participé au lancement du réseau informel des ONG Africaines à Tunis du 8 au 11 Janvier 2002. Elle en est membre, et à ce titre, elle a organisé à Alger:

□ Une journée d'information destinée aux Associations Algériennes dotées du statut consultatif de l'ECOSOC. A cette occasion plus de cent formulaires d'adhésion ont été distribués au mouvement associatif.

□ Une rencontre informelle a l'occasion du congrès international de la paix, en présence du directeur du département des UN/DESA, avec l'ensemble du mouvement associatif le 4 Juillet 2002.

L'Association coopéra avec la Consultation collective régionale des ONG sur l'éducation pour tous (EPT) pour le renforcement du MINE DAF VIII.

l'autre. Les pièces brodées, trouvent leur usage immédiat dans la vie quotidienne (châle de Ouargla et de Attatba, coussins en peinture de Sidi Hammed, peinture.....)

Les formatrices aux techniques de base sont recrutées localement et reçoivent une indemnité versée par les communes dans le cadre du filet social. Il s'agit souvent de femmes alphabétisées par l'association, possédant une bonne maîtrise de ces techniques, qui sont recrutées par l'association pour exercer cette fonction.

L'Intégration

Pourquoi s'arrêter en si bon chemin et ne pas aller jusqu'au bout de la logique? Les femmes participantes à ce projet, ont pu franchir avec succès toutes les étapes de cet apprentissage qui leur est offert par Iqraa.

Un petit coup de pouce supplémentaire en les aidant à monter des "mini projets" qu'elles conçoivent elles-mêmes (activités génératrices de revenu).

Les moyens prêtés à ces activités (machines à coudre en général) reviennent à l'association pour aider d'autres femmes à se sortir de la dépendance. Cette expérience menée à Batna a pu se faire grâce à l'acquisition de matériel du Ministère de la Solidarité Nationale.

L'Evaluation

Le projet a fait l'objet d'une évaluation interne celle-ci a indiqué que c'est un programme altercation dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme des femmes et des jeunes filles qui ont abandonné trop tôt l'école (en moyenne en 2^oAF).

Au bout du compte, en quatre ans se sont en effet plus de 13.000 jeunes femmes (entre 16 et 30 ans) qui se sont volontairement inscrites dans les centres de Batna, 250 dans le centre de Sidi Hammed et 119 dans le centre de Attatba.

La formation prodiguée dans ces centres répond à une attente réelle de cette population. Les formateurs, suivent des sessions de formation régulières pour renforcer leurs capacités d'enseignants dans ces centres spécifiques.

Le suivi pédagogique continu des élèves s'effectue par trimestre. Il est sanctionné, en fin d'année, par un Certificat d'Alphabétisation et un Certificat de formation.

La principale raison de leur présence dans les centres n'est autre que l'apprentissage d'une technique leur permettant de se procurer des revenus et d'améliorer leur condition de vie.

Alphabétisées, pourvues de connaissances de base, formées à la pratique du tissage, de la couture, de la coiffure...etc, ces femmes ont ouvert leurs propres ateliers, d'autres travaillent en ateliers privés (salon de coiffure, standardiste, agent de sécurité, atelier de confection etc....)

En Conclusion

Inutile de se voiler la face, un projet d'éducation non formel aussi bien pensé soit-il sur le papier ne peut être une réussite à 100%. Pas de bilan triomphaliste mais une réalité que l'Association vit au jour le jour, parfois très difficilement.

En s'orientant vers l'alphabétisation des femmes en particulier, l'Association Iqraa veut par ce projet, participer à leur émancipation, à leur participation au développement du pays.

Mme Aicha BARKI



Rencontre de deux artistes,
de deux générations,
de deux formes d'expression.

L'une véhiculée par N. Hamouche, développant une symbolique typiquement berbère et exprimée par des signes.

L'autre réalisée par S. Khelil, utilisant des formes colorées d'où ressort un langage abstrait dans l'espace et le temps.

Vernissage et exposition d'art plastique intitulée

**"Diwane de signes"
et
"Fonds enfouis"**

Qui a eu lieu

du 28 janvier au 05 février 2004

au CIDDEF

Nadia Aït-Zaï



Nouredine HAMOUCHE

Né le 26 mars 1958 dans la région d'Azzefoun, dans la wilaya de Tizi-Ouzou. Sa famille émigra à Alger à cause des affres de la guerre. A l'âge de 6 ans il fréquenta une école primaire dans le quartier de Bab-el-Oued, ensuite le CEM du Boulevard de la victoire aux hauteurs de la Casbah. Il intégra le lycée Okba pour poursuivre ses études secondaires. En 1977 il entama des études à l'école nationale des Beaux-Arts, mais au bout d'un semestre environ il abandonna, il essaya de faire également de la comptabilité; mais sans succès. Il était persuadé de son don pour les arts, notamment la peinture et la chanson. En 1981 il fonda avec ses amis le Groupe musical "IZUMAL". Il exerça parallèlement percussionniste avec un autre groupe musical "IMOUGHAL" jusqu'en 1988.

notre passé historique.

EXPOSITIONS COLLECTIVES

- 1991 Maison de la culture Tizi-Ouzou.
- 1992 Institut du monde Arabe (Edifra), Paris.
- 1994 Galerie d'Art Etienne Dinet, Paris.
- 1995 Musée de Tipaza.
- 1998 Espace Founoun, Alger "Hommage à MOMO".
- 2002 Maison Diocésaine, Foyer des jeunes, Alger.
- 06/2002 Espace Founoun "Journée de l'Artiste".
- 07/2002 Espace Founoun "Palette d'été".
- 08/2002 Bastion 23 "Mosaique d'été I".
- 09/2002 Bibliothèque Nationale Hamma, O.N.D.A.
- 09/2002 Villa ABDEL TIF "SOS villa ABDEL TIF".
- 01/2003 Bastion 23 "AOUCHEM SOURCES".
- 07/2003 Bastion 23 "Mosaique d'été II".
- 01/2004 CIDDEF "Diwan de Signes".



Sur le plan artistique, il ne s'intéresse qu'aux formes, aux symboles et aux signes ancestraux qu'il a découvert sur les tissages et les tatouages ou dans des intérieurs des maisons kabyles de la région des MAATEKA.

Sa rencontre avec le céramiste Jean Bernard MOREAU lui apporta beaucoup et elle l'aida à déterminer son choix pour la culture du signe. Pour lui l'espace du signe est plus intuitif, plus spontané et plus diversifié. Il est dans une forme où l'équilibre est constant, où les couleurs se complètent d'une manière harmonieuse.

Cette couleur est d'une valeur décorative certes, mais elle dégage un charme discret.

Il est vrai que dans cet espace du signe historique transparaît une certaine nostalgie du passé, mais sans cet héritage pourrions-nous penser à l'avenir?

Car, à travers les siècles les hommes ont toujours peint et gravé sur de nombreux objets que nous retrouvons aujourd'hui. C'est de cette manière que nous pourrions reconstituer notre mémoire et rétablir notre filiation avec les différentes civilisations qui ont berné dans la Méditerranée. Cette aventure s'est perpétuée dans les formes traditionnelles tels que la poterie, le tissage ou le meuble (le coffre berbère). Le signe est un phénomène apparent qui nous révèle l'existence d'un phénomène caché.

Il existe donc que pour une intelligence où tout ce mystère ne s'explique que



par

deux choses bien connues: l'association d'idées et le jugement. Le talent du peintre consiste à choisir le trait, le signe le plus intéressant, l'épisode le plus caractéristique, l'instant le plus décisif d'une action. Son œuvre reste une imitation à l'évasion et au voyage dans cet univers de

EXPOSITIONS PERSONNELLES

- 1985 Maison de la culture, Batna.
- 1987 Maison de la culture, Tamanrasset.
- 1988 Madrid, Espagne.
- 1990 Institut Cervantès, Alger/Espagne.
- 1996 Espace Founoun.
- 1999 Hôtel Sheraton.
- 2000 Espace Founoun.
- 2001 Espace Founoun.
- 2003 Ecole d'Art "ARTISSIMO", Alger.



SEMHAÏNE KHELIL

Notre jeune peintre est née le 29.03.1978 à Alger. Après de brillantes études secondaires au lycée Ibn Khaldoun d'Alger qui sont sanctionnées par un baccalauréat option langues étrangères, elle s'inscrit à l'université d'Alger pour poursuivre ses études à l'Institut d'Interprétariat et de Traduction. Parallèlement à cela, elle suit des cours de langue espagnole à l'Institut Cervantès d'Alger. C'est par le hasard du temps qu'elle découvre la peinture, pendant ses moments de détente où elle se rendait aux galeries d'Art notamment celle de Mohamed Racim d'Alger où elle



prendra conscience de son goût pour le dessin. Il ne lui permit pas d'exprimer ses idées et il ne représentait pas la forme voulue pour la mise en relief de ses pensées par son caractère figé, donc elle opta définitivement pour la peinture abstraite, c'est là où son don s'est révélé.

Auparavant, elle était ambitionnée par l'écriture, par les mots, mais elle sentait que rien ne venait encore.

L'année 2000, où elle fût remarquée par un artiste peintre exposant en l'occurrence, Okasha Talbi qui l'encouragea à peindre, tout en l'initiant au pastel. Il lui prodigua de nombreux conseils utiles pour concrétiser son don.

Ayant pratiqué le dessin et la peinture, elle décide en 2001 de montrer ses œuvres au public. On découvre une œuvre d'une artiste accomplie, malgré qu'elle soit autodidacte en peinture, c'est-à-dire qu'elle n'est pas passée par une école des beaux-arts, mais rien ne l'empêchait d'avoir un style personnel, plein de perspectives.

Dans ses œuvres réelles ou imaginaires, elle manipule avec intelligence les formes, les traits et les couleurs avec une totale liberté. C'est cette notion de liberté qu'elle veut sans limite et sans contrainte. Probablement c'est un désir d'échapper vers l'infini par un processus simple de recherche du concret. Elle a l'ambition de partager et le devoir de transmettre, à travers ses couleurs, ses sentiments artistiques. Sa peinture témoigne d'une grande modernité à travers l'expression d'un langage simple mais authentique ou la cou-

leur apporte cette inlassable dimension magique.



CURRICULUM-VITAE ARTISTIQUE

OEUVRES

Dix huit (18) tableaux sans titre, cela pour ne pas figer la lecture de l'œuvre et pour ne pas conditionner le lecteur.

Trois autres portent les titres suivants: portraits, coucher du soleil, bouquet.

EXPOSITIONS

Exposition collective intitulée "SOS culture" au Centre National des loisirs et des sciences en 2002.

Exposition en juin 2002 au Musée des Arts Traditionnels et Populaires Khdaouedj El-Aamia, basse Casbah.

Exposition collective aux côtés des élèves de la société des Beaux-Arts d'Alger au hall de la salle Ibn Khaldoun.

Exposition individuelle intitulée "... Et la couleur parle..." le 08 mars 2003 au CIDDEF.

Exposition en avril/mai 2003 sous l'égide de l'établissement Art et Culture.

Exposition en juin 2003 à la maison de la culture Mouloud Maamri de Tizi-Ouzou.

Exposition collective au CIDDEF intitulée "Fonds Enfouis" du 28 janvier au 05 février 2004.



Zoé, petite princesse



Chapitre 2

Aujourd'hui, Zoé est restée à la maison; elle est malade. Maman est partie travailler, mais elle a promis à sa petite fille de revenir le plus vite possible. Babette est en bas, en train de préparer la soupe.

- Soupe verte, a dit le docteur, ça donne des forces.

Chaque fois que le médecin vient soigner Zoé, il prescrit de la soupe aux légumes verts. Zoé s'amuse avec lui; elle lui demande, le sourire aux lèvres :

- Pour guérir plus vite, combien de litres de soupe verte doit faire Babette ?

Zoé aime rester à la maison. Elle n'aime pas être seule dans sa chambre, mais il y a Babette, qui passe de temps en temps et puis Marius, le chat, qui ne la lâche pas d'une semelle.

- Ça alors! Se dit Zoé, voilà que Marius s'est couché sur mon bureau. Cette boule de poils a choisi de s'endormir sur mon cahier à dessins... Moi qui voulais justement dessiner ! Je vais devoir le réveiller. Et Zoé soulève doucement Marius pour le poser sur la moquette.

- Petit chat ! Lui dit-elle en riant, veux-tu que je t'apprenne à dessiner ?

Mais Marius bâille, s'étire et sort de la chambre à petits pas légers, en miaulant, comme pour dire: "Suis-moi, Zoé".

- Après tout, pourquoi ne pas le suivre ? Peut-être a-t-il quelque chose à me montrer ? Se dit-elle. Et la voilà qui court pour le rattraper.

- Attends, Marius, j'arrive !

Ils montent, pattes de velours, jusqu'à la porte du grenier. C'est une lourde porte de bois, qui s'ouvre en grinçant. Derrière : un grand grenier avec de belles poutres, comme un bateau qui fait le poirier, et une fenêtre ronde comme un œil qui regarde droit devant lui.

Zoé s'approche de la vitre salie, et à travers elle, découvre son village comme elle ne l'avait jamais vu.

- Regarde, Marius, on voit même l'école et la cour de récré !

À l'intérieur, sur le plancher qui craque, il y a des caisses mal rangées et toute poussiéreuses, et des vieilles affaires recouvertes de toiles d'araignée.

- Oh, Marius, il y a des robes dans le coffre ! Celle-là, on dirait bien que c'est une robe de princesse ! Qu'en penses-tu... Si je l'essayais ?

Sitôt dit, sitôt fait, Zoé enfille la robe. Un vieux miroir cassé lui renvoie son image.

- Voilà, ainsi je suis ta princesse ! ... Dis, Marius, tu m'entends ? ... Mais où es-tu donc passé ? ... Ah! Te voilà... Que fais-tu sur ce coffre de livres? Tiens... ce sont des livres d'histoires, comme à l'école! Je me demande pourquoi papa ne m'a jamais raconté ces histoires; pourtant, il m'en lit souvent... Papa, c'est un magicien, un inventeur de mots, il fabrique des tapis volants sur lesquels je peux voyager !

Zoé prend un livre et l'ouvre délicatement à la page douze, là où il y a une image colorée. Elle se met à lire...



- Cette histoire est terrible, j'aimerais bien que papa me la raconte ! Marius, on y va ? Babette va bientôt monter avec le dîner; si elle ne me trouve pas dans mon lit, elle va s'inquiéter. Viens vite, on redescend.

Avant de partir, elle enlève la longue robe de princesse et la range soigneusement dans le coffre à vêtements.

- Ce soir, je vais demander à papa de me raconter cette histoire. Crois-tu qu'il la connaisse, Marius? Zoé se met au lit. La visite du grenier l'a fatiguée, elle rêve pourtant d'y retourner une autre fois.

- Ce sera mon secret, ma cachette. Quelle bonne idée a eu Marius de m'emmener là-haut ! Et c'est en douceur que la journée se termine. Maman est venue embrasser sa petite fille. Puis, quand papa est rentré, Zoé lui a demandé de raconter l'histoire du Petit Poucet... Mais, bien sûr, sans lui parler de son expédition au grenier.



Papa a retiré ses chaussures; il s'est assis sur le gros coussin de Zoé et a dit :

- Zoé, petite princesse, écoute-moi... Voici mon histoire du Petit Poucet:

"Il était une fois un tout petit enfant. Sa taille ne dépassait pas celle d'un pouce; c'est ainsi que ses parents eurent l'idée de l'appeler - Petit Poucet -



trop petit pour aider son père à sa tâche de bûcheron, il proposa à ses parents de le vendre à des marchands qui passaient par-là.

- Jamais de la vie nous ne vendrons notre Petit Poucet; nous l'aimons trop pour cela ! Répondit le père à son fils.



Mais Petit Poucet insista:

- Père, ainsi je vous ferai gagner une belle somme d'argent. Et vous n'aurez pas à vous inquiéter, car je suis si petit que j'arriverai à m'échapper et vous rejoindrai à la première occasion.

C'est ainsi que son père l'échangea contre une pièce en or et que Petit Poucet partit avec les marchands. Après quelques heures de voyage, ils s'arrêtèrent dans un champ pour pique-niquer. Petit Poucet en profita pour s'éclipser discrètement. Lorsque les marchands constatèrent sa disparition, il était déjà trop tard : il s'était caché dans l'oreille d'une chèvre, qui s'était échappée de son enclos.

- Va, cours vite me reconduire chez mes parents, gentille chèvre !

Et la chèvre se dirigea vers la forêt, qu'il fallait traverser. Comme le soir tombait, un loup passait par-là. Petit Poucet n'eut pas le temps de prévenir la chèvre, et le loup avala l'animal en une fois.

- Comment vais-je faire, maintenant, pour retrouver ma maison ? Se dit l'enfant, caché dans l'oreille de la chèvre, dans le ventre du loup.

Et Petit Poucet se mit à converser avec le loup:

- Loup, loup, je vois que tu as grand appétit; je connais un endroit où tu peux trouver un tas de mets délicieux. Veux-tu que je te dise où c'est ?

- Avec plaisir, répondit le loup sans hésiter.

- C'est une grande maison à l'orée de la forêt, on y arrive en suivant le chemin de mousse. Tu la reconnaîtras à la fumée qui sort de la cheminée.

- Bien merci, dit le loup ravi, mais quelque peu surpris d'entendre son ventre parler.

Arrivé devant la maison, le loup reconnut la fumée qui s'élevait de la cheminée et entra. En voyant le loup dans sa demeure, le père du Petit Poucet fut pris de panique.

Il empoigna son fusil, mais au moment de tirer, il reconnut la voix de son fils qui disait :

- Père, ne tirez pas; c'est moi, Petit Poucet; je suis revenu, mais le loup m'a avalé et me voilà prisonnier de son estomac !

Le père tira donc, en faisant attention à ne pas toucher le ventre du loup. Il visa d'abord son gros derrière, puis sa queue touffue, puis ses pattes, et enfin son horrible tête. Le loup bien mort, ils ouvrirent son ventre et en sortirent la chèvre et le Petit Poucet, heureux et rassuré d'être de nouveau en compagnie de ses parents.



- Cher Petit Poucet, enfin te revoilà ! Comme nous nous sommes fait du souci à ton sujet ! Plus jamais nous ne te vendrons, même pas pour tout l'or du monde !

Ils étaient si contents d'être à nouveau tous ensemble qu'ils firent un bon repas qui dura toute la nuit".

Le lendemain, Zoé retourne dans le grenier avec Marius. Là, il la conduit vers une porte, puis une autre. Ils entrent dans une pièce. A l'intérieur sont empilées des boîtes de tailles et de formes diverses. Zoé s'approche, prend l'une d'elles et l'ouvre.

- Regarde, Marius, des vieilles photos ! Elles sont toute jaunes. Vois comme les gens sont habillés ! Tiens, ce monsieur-là ressemble beaucoup à papa, sauf la moustache... C'est peut-être son grand-père?

Zoé passe du bon temps à regarder et commenter les photos. Mais ce sont les photos de groupe qui l'amuse le plus; les grandes où les hommes, les femmes, les enfants et les grands-mères sont réunis autour de la même table, pour fêter Noël ou un anniversaire. Sur l'une des images, il y a une ribambelle d'enfants sur la pelouse, en train de jouer.

- Je me mettrais bien entre ces deux-là, ils ont l'air plus rigolo que les autres. Ils ne font pas attention au photographe, ils regardent le chien qui aimerait tant jouer avec eux.

Zoé s'imagine dans ce jardin, avec les enfants de la photo. Ils seraient ses amis, joueraient à saute-mouton, à cache-cache et à plein d'autres jeux de jardin.

Être enfant unique, ce n'est pas toujours amusant !



Zoé adore quand ses amis viennent à la maison ou quand papa et maman invitent la famille. Dans le dernier paquet de boîte, elle reconnaît papa et maman; ils ont l'air très heureux. Il y a aussi une photo d'enfant. Un petit garçon qui la regarde avec de grands yeux. Zoé redescend. Babette est dans la cuisine; elle prépare une tarte au citron, la préférée de Zoé et de papa. Elle étale la pâte avec un gros rouleau, la grandit, la lisse.

- Dis, Babette, ça me plairait bien d'être grande sœur, tu sais! Tout en continuant à rouler la pâte, Babette regarde la petite:
- Zoé, veux-tu que je te chante la berceuse ?

- Oh oui, chante ! Dors, mon ange, il se fait tard

Le jour s'étire; la nuit est noire. Le marchand passe, avec le sable... d'or.

Dors, mon ange, ferme les yeux. La ville brille de mille feux

Et dans le ciel, la lune veille... sur eux. Dors, mon ange, sèche tes larmes

Tombées pour soulager un drame. Tu vois, déjà, le gros chagrin... s'éloigne.

Dors, mon ange, ouvre tes ailes. Qu'elles s'envolent; qu'elles t'emmenent

Dans un pays où tu seras... la reine. Dors, mon ange, et si tu veux, demain, nous partirons à deux

Sur les chemins des grands matins... heureux. Dors, mon ange, dors...

Elle dépose la tête sur les genoux de la vieille et chante avec elle tout doucement. Un grand frisson passe.

La tarte cuit lentement dans le four.

- Babette, je pense que maman a un secret. Je sais bien qu'il s'est passé quelque chose de grave... Tu sais, le soir, quand papa se repose dans la véranda, je le vois qui se met à rêver du passé. Il ne s'en rend pas compte, mais ses yeux en disent long. Et puis, regarde ce que j'ai trouvé...

Elle sort de sa poche une photo, la photo de papa et maman. Aucune ombre sur leur visage; le bonheur et la joie transparaissent au premier coup d'œil.

- Babette, ils étaient comme ça avant leur secret ?

Babette regarde la photo, elle se tait, ne sait rien répondre.

- Dis, Babette, pourquoi tu ne parles pas... Tu cherches à m'enrouler dans la pâte ?

- Euh oui, enfin non. Attends, Zoé, je ne sais vraiment pas quoi te dire.

- D'accord. Ne me dis rien, alors. Dis-moi seulement si ce que je ressens est juste.

- Oui, Zoé, tu as raison.

Zoé se lève et se dirige vers la porte:



- Merci Babette.

Zoé monte au grenier. Elle reste là, sans bouger.

Elle passe un long moment à rêver de ses parents de naissance : cette maman et ce papa jouaient avec elle et la faisaient tant rire. A travers la petite fenêtre ronde, elle voit les étoiles qui apparaissent une à une, comme des larmes qui brillent.

- Ce sont les larmes de la nuit, se dit-elle. Elles ont l'air de tomber d'un grand visage triste, qui pleure... comme moi. Il y a juste le soleil qui se couche, et la lune, suspendue dans le ciel.

- Zoé, viens vite, le repas est servi, crie maman.

Sur la pointe des pieds, Zoé descend; la tête pleine du souvenir d'un bonheur perdu. Elle se met à table, mais l'appétit est resté là-haut.

- Tu n'as pas faim, Zoé ?

- Non, maman, je crois que le régime soupe verte m'a trop nourrie.

- Tout va bien? quelque chose te tracasse?

- Non, non, vraiment rien.

Papa et maman n'insistent pas. Il sont bien compris qu'elle ne dirait rien tout de suite. Ils auraient pourtant préféré comprendre ce qui chagrine leur petite fille, et la consoler... Mais auraient-ils pu vraiment tout partager avec elle ?

Quand maman vient dire bonsoir à Zoé, elle s'assied sur le gros coussin et lui dit :

- Zoé, veux-tu que je te raconte l'histoire du jardin secret ?

- Oui, dit Zoé, un peu fatiguée.

Et maman commence : "il était une fois un roi arabe riche et puissant qui chaque jour se promenait dans son domaine. Un jour, lors d'une de ses randonnées, il rencontre un mendiant. Il avait un visage doux et son regard était vif. Le roi fut séduit par la sagesse de ses paroles et décida de le prendre comme serviteur dans son palais. Il lui devint très vite indispensable, tant ses conseils étaient sages et avisés.

Le grand vizir, jaloux de l'amitié que le roi témoignait à l'égard de son nouveau serviteur, chercha un moyen de se débarrasser de lui. Il se mit à l'épier, à le suivre partout où il allait. Ainsi, il découvrit que chaque soir, l'homme s'enfermait dans sa chambre - dont lui seul avait la clef - et personne ne savait ce qu'il y faisait.

Le vizir se rendit alors chez le roi, en accusant le mendiant de trahir sa confiance et son amitié, en lui tenant cachés des secrets honteux et des manœuvres malhonnêtes.

Le roi ne voulut d'abord rien entendre, mais l'idée que son ami lui cache quelque chose de trouble finit par le mettre en colère. La nuit tombée, le roi décida d'aller voir son ami pour lui demander de révéler ce qu'il cachait au fond de sa chambre. Mais le mendiant refusa. Il fallut la colère du roi pour le faire changer d'avis. C'est ainsi qu'il finit par lui ouvrir sa porte. Le roi

s'avança dans ce lieu obscur; la chambre était vide, il n'y avait là qu'un vieux manteau, un bâton et un bol.

L'homme dit au roi :

- Tu es ici dans mon jardin secret. J'y viens chaque soir afin de ne pas oublier qui je suis. Je suis toujours le même homme, celui que tu as rencontré il y a de cela bien longtemps. Je ne veux pas l'oublier, malgré tous les honneurs et toutes les richesses dont tu m'as comblé et dont je te suis reconnaissant.

Et le roi répondit :

- Pardonne-moi, mon ami, d'avoir douté de l'homme le plus sage de mon royaume !

Maman ajoute:

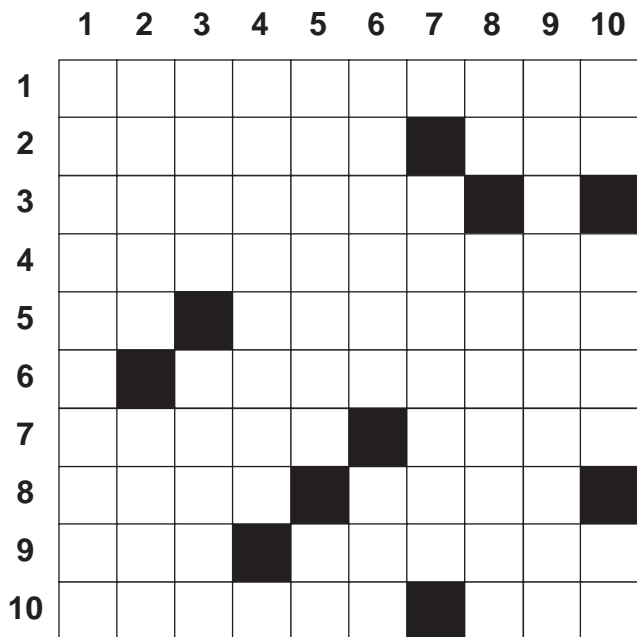
- Tu vois Zoé, pour pouvoir partager un secret, il faut de la confiance, mais aussi de la volonté, et du temps.



A suivre...

MOTS CROISÉS

par Mr. Larbi Toubal



HORIZONTALEMENT:

1. Une femme radio active 2. Demoiselle de chez nous 3. Mademoiselle Atlas 4. Contestable. Possèdent. 5. Avant la matière. Politique portugais. 6. Prénom féminin étranger. 7. Sert. Comtesse de Noaille. 8. Corps simple. Père du moteur à quatre temps. 9. Réfute. Fille d'Harmonia. Sur la portée. 10. Sous vêtement pour elle et lui. Petit à l'Opéra.

VERTICALEMENT:

1. Font partie de la collection. 2. Une fille au parfum. Au dessus de nos têtes. 3. Moreno ou Mitsouki. Finit à vos pieds. 4. Dame de Castille. 5. Plus soumis que rebelle. A la page. 6. Peut faire une queue si elle est ordonnée. 7. Muse. 8. Dans la gamme. Foncent. 9. Le quatrième était plutôt terrible. Chanteuse algérienne. 10. Fin de soirée. Pas Lana l'autre. Un mot liant.



Almanach National 1935

PROVERBES

- 01. "Lorsque tu instruis ton enfant alors qu'il est jeune, tu en sera content lorsqu'il sera grand."
- 02. "La femme est comme un bouquet: dès qu'elle marche elle exhale son parfum."
- 03. "Les femmes sont une mine de patience"
(Les proverbes arabes)
- 04. "Les femmes nous doivent la plupart de leurs défauts, nous leur devons la plupart de nos qualités."
(La Rochefoucauld)
- 05. L'avenir des enfants est l'ouvrage des mères.
(Napoléon)



ABONNEZ-VOUS

Recevez votre magazine par la poste

**Je m'abonne au Magazine du CIDDEF
4 Numéros**

Algérie: 600 DA Etranger: 10 Euros

Je joins mon règlement

par chèque à l'ordre du CIDDEF
01, rue Lettelier, Sacré-Coeur - Alger - Algérie

Nom:.....Prénom(s):.....Age:.....Profession:.....

Organisme/Association:.....

Adresse:.....

Ville:.....Code Postal:.....Pays:.....

Téléphone:.....Date:.....